JEUDI 4 MAI 1848 VINGT-TROISIEME ANNEE. N° 6502

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.): Affaire Lasalle; escroqueries.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Ordre du jour du jeudi 4 mai 1848.

A midi, séance publique :
Réunion des représentans du peuple dans la salle des séances.
A une heure précise :
Introduction des membres du Gouvernement provisoire et des ministres ;
Installation du bureau provisoire;
Immédiatement après, réunion dans les bureaux.
Examen des pouvoirs.
A trois heures, reprise de la séance publique :
Vérification des pouvoirs ;
Scrutins, s'il y a lieu, pour la nomination d'un président, de six vice-présidens, de six secrétaires et de trois questeurs ;
Installation du bureau définitif.

ÉLECTIONS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Sont nommés représentans du peuple :

MORBIHAN.

MM. Arthur de Perrien, membre du conseil général; Pioger.

VAR.

MM. Maurel Marcellin; Lucien Guigues, commissaire du gouvernement; André Marius, ouvrier du port de Toulon; Alleman aîné; Henri Arnaud, confiseur; Philibert; l'amiral Casy; Edmond Baume, avocat à Paris; Arène, sous-commissaire à Toulon.

AIN.

MM. Bochard, Régembal, Charassin, Quinet, Tendret, Bouvet, Bodin, Champvans, ancien commissaire du Gouvernement, Maissiat.

DOUBS.

On annonce comme certaine la nomination de M. de Montalembert, ex-pair, pour compléter les sept représentans de ce département. Nous avons donné les élections des six autres.

LOIRE.

MM. Auguste Callet, rédacteur de la *Revue républicaine*; Laurent Chevaslieu, maire de Montbrison; Point, juge à St-Etienne.

LOT.

Carlat, maire de Cahors.

RÉORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui un décret par lequel le Gouvernement provisoire réorganise la Cour des comptes, réduit son personnel, modifie les conditions d'avancement, etc.

Nous sommes loin de prétendre que tout fut au mieux dans l'organisation actuelle de la Cour des comptes, car nous n'avons pas oublié les abus, les scandales qui se sont produits dans le sein de cette juridiction; nous sommes même disposés à approuver certaines dispositions du décret que nous reproduisons plus bas. Mais est-ce à la veille de déposer son autorité entre les mains de l'Assemblée nationale que le Gouvernement devait trancher une question qui se rattache essentiellement à l'ensemble de notre organisation judiciaire? Y avait-il si grand péril qu'il fallût provisoirement statuer pour l'avenir?

Nous reproduisons ici une observation que nous avons déjà faite plusieurs fois, et que nous suggère encore aujourd'hui la lecture du *Moniteur;* nous voulons parler de l'opportunité qu'il y avait, en attendant la réduction par voie législative du personnel de la magistrature, de saisir du moins les occasions qui se présentent d'opérer provisoirement cette réduction par voie d'extinction. Indépendamment d'une question actuelle d'économie, cela eût rendu plus facile la mesure ultérieure qui devra statuer sur la fixation du personnel. Nous ajoutions que le service aujourd'hui surtout n'en souffrirait nullement, et nous rappelions notamment, en ce qui concerne la Cour de Paris, qu'il y a trois ans tout le monde avait combattu l'augmentation de son personnel, augmentation qui fut, l'on s'en souvient peut-être, votée à une seule voix de majorité. Or, le jour même où un décret réduit, et avec raison, le nombre des membres de la Cour des comptes, nous voyons qu'un autre décret pourvoit, sans nécessité aucune pour les besoins du service, à plusieurs vacances faites dans le sein de la Cour d'appel de Paris (voir plus bas les *Nominations judiciaires*). Il y a dans ces deux mesures une contradiction qu'il eût été mieux d'éviter, alors surtout que par une coïncidence fâcheuse on trouve sur la liste de promotion les noms de trois membres de l'Assemblée nationale.

Voici le texte du décret sur la Cour des comptes :

COUR DES COMPTES. — NOUVELLE ORGANISATION.

Le Gouvernement provisoire de la République,
Voulant réaliser, dans l'organisation de la Cour des comptes, les réformes et les économies commandées par les circonstances et compatibles avec le bien du service;
Voulant, en outre, introduire dans cette institution les conditions fixes et régulières d'admission et d'avancement que réclament l'expérience et l'opinion publique, et fortifier ainsi la Cour des comptes dans l'accomplissement de la mission qui lui est conférée dans l'intérêt national;
Vu la loi du 16 septembre 1807, le décret du 28 du même mois, et l'ordonnance réglementaire du 31 mai 1838;
Sur le rapport du ministre des finances,
Décrète ce qui suit :
Art. 1er. L'article 2 de la loi du 16 septembre 1807, concernant l'organisation de la Cour des comptes, est modifié ainsi qu'il suit :
Le nombre des conseillers maîtres est réduit de dix-huit à douze.
Le nombre des conseillers référendaires de première classe est réduit de dix-huit à quinze.
Le nombre des conseillers référendaires de seconde classe est réduit de soixante-deux à cinquante-cinq.
Art. 2. Les fonctions de conseiller référendaire de seconde classe seront dévolues, savoir : moitié à des citoyens qui justifieront de six ans de services publics, moitié au choix du ministre des finances.
Art. 3. L'article 14 du décret du 28 septembre 1807, relatif à l'admission dans la première classe des conseillers référendaires, est modifié ainsi qu'il suit :
Deux tiers des vacances sont attribués, au choix dans la seconde classe, et un tiers à l'ancienneté dans la même classe.
Art. 4. La moitié au moins des vacances parmi les conseillers maîtres est attribuée à la première classe des conseillers référendaires.
Pour les nominations de conseillers-maîtres faites en dehors de cette classe, il devra être justifié de quinze ans au moins d'exercice de fonctions publiques.
Art. 5. L'article 5 de la loi du 16 septembre 1807 est modifié ainsi qu'il suit :
Chaque chambre ne pourra juger qu'à trois membres au moins.
Art. 6. Le premier secrétaire du parquet remplira les fonctions et aura le titre de substitut du procureur-général.
Il jouira du traitement de référendaire de seconde classe et concourra avec cette classe pour l'avancement.
Art 7. Les dispositions des lois et réglemens concernant la Cour des comptes, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront d'être en vigueur.

RÉVOCATION DES MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances,
Vu le décret du 2 mars 1848;
Vu les décrets des 17 et 18 du même mois;
Arrête ce qui suit :
Art. 1er. Sont révoqués de leurs fonctions, MM. :
Barthe, premier président de la Cour des comptes, ancien pair de France;
Barada et Bignon, conseillers maîtres à la même Cour, anciens députés ;
Rivière de Larque, conseiller référendaire de 1re classe à la même Cour, ancien député ;
Peyre et de Loynes, conseillers référendaires de 2e classe, anciens députés ;
De Flers, Trubert et Bresson, conseillers référendaires de 2e classe.
Art. 2. La démission de M. Ch. Teste, conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes, est acceptée.
Art. 3. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat-général, et notifié à qui de droit.
Fait à Paris, le 1er mai 1848.

MISES A LA RETRAITE DE MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances,
Vu le décret du 2 mars 1848;
Arrête ce qui suit :
Art. 1er. Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite,
MM. Delaire, président de chambre à la Cour des comptes ;
Pacquier, conseiller maître à la même Cour;
Dupont,
Pierret,
Du Boy,
Hue de Grosbois,
Duparc,
Regnaud. } Conseillers référendaires de première classe.
De Guernon,
Wasset. } Conseillers référendaires de deuxième classe.
Art. 2. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général et notifié à qui de droit.
Fait à Paris, le 1er mai 1848.

NOMINATIONS A LA COUR DES COMPTES.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances,
Vu le décret du 2 mars 1848,
Arrête ce qui suit :
Art. 1er. M. Savin de Surgy, conseiller maître, est nommé président de chambre à la Cour des comptes.
Art. 2. Sont élevés à la 1re classe, les conseillers référendaires de 2e dont les noms suivent; MM. :
Luzier de la Mothe, à l'ancienneté;
Grandet, au choix,
De Guerny, à l'ancienneté;
Adolphe Périer, au choix.
Art. 3. Sont nommés conseillers référendaires de 2e classe, MM. :
Jean-Louis Receveau, ancien comptable;
François-Martin Bougrain, ancien notaire;
Thierry (de Metz), ancien comptable.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances,
Vu le décret du 2 mars 1848;
Vu le décret de ce jour,
Arrête ce qui suit :
M. Coussard, premier secrétaire du parquet de la Cour des comptes, est nommé substitut du procureur-général.

ANCIENS ESCLAVES VIEILLARDS OU INFIRMES. — ENFANS ABANDONNES.

Le Gouvernement provisoire,
Considérant que la société doit aide et assistance à tous ses membres dans le besoin;
Que le principe de la fraternité impose le même devoir à tous les hommes entre eux,
Décrète :
Art. 1er. Dans les colonies où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, les vieillards et les infirmes seront conservés sur les habitations dont l'atelier voudrait donner au propriétaire une somme de travail équivalente à leur entretien, leur nourriture et leur logement.
Art. 2. L'autorité locale interviendra pour réglementer les sacrifices acceptés par la générosité des affranchis.
Art. 3. Les vieillards et les infirmes abandonnés, en attendant l'installation d'hospices pour les recueillir, seront confiés à des familles honnêtes moyennant une équitable rétribution.
Art. 4. Les orphelins abandonnés seront placés dans des fermes agricoles ou tous autres établissemens d'instruction publique pour y recevoir une éducation intellectuelle et professionnelle.
Des crèches et des salles d'asile seront ouvertes dans tous les villages où l'autorité les jugera utiles.
Le produit des amendes prononcées par les juges de paix et les jurys cantonnaux sera versé dans les caisses municipales, et exclusivement affecté au paiement des secours dus aux vieillards, aux infirmes, aux orphelins et aux enfans des travailleurs pauvres, nonobstant toute disposition contraire des lois existantes.
Un arrêté du commissaire général de la République déterminera les mesures d'exécution du présent décret, ainsi que la répartition du produit des amendes mentionnées dans l'article précédent entre les diverses communes de chaque canton.

INSTRUCTION PRIMAIRE SECONDAIRE. — ÉCOLE DES ARTS-ET-MÉTIERS.

Le Gouvernement provisoire,
Considérant que la préparation de la jeunesse à la vie morale, civile et politique, est un des premiers devoirs que la société ait à remplir vis-à-vis d'elle-même;
Que plus il y a d'hommes éclairés dans une nation, plus la loi et la justice sont respectées;
Que la société doit l'éducation gratuite à tous ses membres;
Décrète :
Art. 1er. Aux colonies, où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, il sera fondé, dans chaque commune, une école élémentaire gratuite pour les filles, et une école élémentaire gratuite pour les garçons.
Art. 2. Ces écoles, placées sur des points choisis de manière à faciliter la réunion des enfans, seront multipliées autant que l'exigeraient les besoins de la population.
Art. 3. Nul ne peut se soustraire au devoir d'envoyer à l'école son enfant, fille ou garçon, au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans, à moins qu'il ne se fasse instruire sous le toit paternel.
Art. 4. Tout père, mère ou tuteur qui, sans raison légitime et après trois avertissemens donnés par le maire de la commune, aura négligé d'envoyer ses enfans à l'école, sera passible d'un à quinze jours de prison.
Art. 5. Les absences de l'enfant à l'école sont constatées par l'instituteur dans un rapport hebdomadaire qu'il adresse au maire de la commune; le juge de paix prononce sur le vu des pièces et après avoir entendu le délinquant.
Art. 6. Les classes ne pourront durer moins de six heures par jour.
Art. 7. Le Gouvernement fera faire, pour les écoles des colonies, des livres élémentaires où l'on mettra en relief les avantages et la noblesse des travaux de l'agriculture.
Art. 8. Les salles des écoles pourront être mises à la disposition des personnes qui seront agréés par l'autorité pour la tenue des classes du soir et du dimanche, à l'usage des adultes des deux sexes.
Art. 9. L'établissement des écoles publiques n'exclut pas les écoles particulières qui seraient ouvertes conformément aux lois existantes.
Art. 10 Une école normale des arts et métiers sera établie dans chaque colonie.
Un lycée destiné à porter dans les Antilles l'enseignement secondaire, sera fondé à la Guadeloupe, sans préjudice des colléges communaux qui pourront être établis ailleurs.
Art. 11. Une institution de degré supérieur sera établie à la Martinique pour les jeunes filles.

JURYS CANTONAUX STATUANT SUR CERTAINES MATIÈRES CIVILES ET PÉNALES.

Le Gouvernement provisoire décrète :

TITRE PREMIER.

Formation et composition des jurys cantonaux.

Art. 1er. Aux colonies où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, il sera établi, dans chaque ressort de justice de paix, un jury composé de six membres siégeant, en audience publique, au chef-lieu du canton, sous la présidence du juge de paix. Ce jury sera renouvelé par tiers tous les mois.
Art. 2. Les jurés seront tirés au sort sur les listes électorales des communes du canton.
Les noms portés sur ces listes seront mis dans une urne, et le juge de paix fera le tirage en audience publique.
Ce tirage devra désigner d'abord six jurés titulaires et ensuite trois jurés suppléans qui devront être domiciliés dans la commune chef-lieu du canton. Il n'y aura de récusations que celles autorisées par le droit commun contre les juges.
Le greffier dressera procès-verbal de l'opéaation.
Les citoyens que le sort aura désignés en seront avertis par notification administrative, huit jours au moins avant le 1er de chaque mois.
Au jour indiqué par cette notification, ils devront répondre à l'appel qui sera fait de leurs noms par le magistrat chef du jury, sous peine d'une amende de 5 à 50 francs, qui sera prononcée, s'il y a lieu, par ce magistrat.
Art. 3. Pourront seuls faire partie du jury, au nombre de trois, les citoyens qui posséderont ou qui exerceront une industrie, et pareillement au nombre de trois, les travailleurs industriels ou agricoles.
Le magistrat chef du jury prononcera sur toutes causes d'empêchement, d'exclusion ou d'incompatibilité.
Art. 4. Ceux des jurés titulaires qui se trouveront empêchés seront remplacés par les jurés suppléans dans l'ordre du tirage.
Le jury sera constitué par la présence de six membres, et entrera immédiatement en fonctions. Il siégera au moins deux fois par semaine, et les jours de ses audiences seront indiqués par des affiches dans toutes les communes.

TITRE II.

Attributions des jurys cantonaux en matière civile.

Art. 5. Le jury conciliera, si faire se peut, d'office, ou sur présentation volontaire des parties, ou sur avis de comparution, sans frais, toutes contestations sur l'exécution des engagemens, soit entre les propriétaires et les gérans, maîtres, ouvriers, travailleurs ou gens de service, soit entre les chefs d'industrie, fabricans ou marchands, et les commis, contre-maîtres, ouvriers ou apprentis.
A défaut de conciliation, le jury prononcera, dans les mêmes cas, sur simple citation et sans frais.
Les jugemens seront signés par le magistrat chef du jury et par le greffier de la justice de paix. Ils seront sans appel si la condamnation n'excède pas 300 fr. Au-dessus de cette semme, l'appel pourra être porté devant le Tribunal d'arrondissement. L'exécution provisoire aura lieu dans tous les cas, mais à la charge de donner caution lorsque la condamnation n'excèdera pas 300 fr.
Art. 6. Est abrogé, aux colonies, l'art. 178 du Code civil, portant que le maître en est cru sur son affirmation, dans les cas déterminés audit article.

TITRE III.

Attributions des jurys cantonaux en matière pénale.

Art. 7. Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins, tous manquemens graves des propriétaires ou chefs d'industrie et des ouvriers ou travailleurs, les uns envers les autres, pourront être punis par les jurys cantonaux d'une amende de 5 à 100 francs, sans préjudice des peines plus graves dont les prévenus seraient passibles d'après le Code pénal. La condamnation sera sans appel.
Art. 8. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers ou entre les travailleurs, tendant à faire abaisser ou élever injustement ou abusivement les salaires, à interdire le travail dans un atelier, à empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général toute coalition pouvant nuire au maintien régulier du travail, sera, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, punie d'une amende de 20 à 3,000 fr.
Art. 9. Seront punis de la même peine, tous individus employant des ouvriers, ou tous ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou des proscriptions quelconques les uns envers les autres.
Art. 10. Sont abrogés, aux colonies, les art, 414, 415 et 416 du Code pénal, remplacés par les art. 8 et 9 du présent décret.
Art. 11. Aux cas prévus par les art. 7, 8 et 9 ci-dessus, il sera procédé sur la poursuite du ministère public institué près les Tribunaux de simple police, et dans les formes établies pour ces Tribunaux.
Aux cas prévus par les art. 8 et 9, le ministère public institué près les Tribunaux de simple police, et dans les formes établies pour ces Tribunaux.
Aux cas prévus par les art. 8 et 9, le ministère public, ou le condamné, aura la faculté d'appel devant les juridictions correctionnelles établies aux colonies.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 12. Les jurés auront droit, s'ils le requièrent, à une indemnité de 2 francs par chaque jour de séance.
Art. 13. Les attributions de juges de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, déterminées par la législation existante dans les colonies, sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

CRÉATION D'ATELIERS NATIONAUX.

Le Gouvernement provisoire de la République,
Considérant que la société doit assurer à tous le droit au travail;
Décrète :
Sous la dénomination d'*ateliers nationaux*, il sera établi dans les colonies des ateliers de travail, dont l'organisation sera réglée par arrêté du ministre de la marine et des colonies. Tout individu manquant de travail pourra être employé en acceptant les conditions que déterminera l'arrêté ministériel.

PEINES CONTRE LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE.

Le Gouvernement provisoire de la République,
Considérant que le travail est la première garantie de la morale et de l'ordre dans la liberté;
Que la sécurité générale est intéressée à la répression de la mendicité et du vagabondage,
Décrète :
Art. 1er. Dans les colonies où l'esclavage est aboli par le décret de ce jour, la mendicité et le vagabondage sont punis correctionnellement, ainsi qu'il suit :
Tous mendians, gens sans aveu ou vagabonds, seront mis à la disposition du Gouvernement pour un temps déterminé, dans les limites de trois à six mois, selon la gravité des cas. Ils seront, durant ce temps, employés au profit de l'Etat, à des travaux publics, dans des *ateliers de discipline*, dont l'organisation et le régime seront réglés par un arrêté du ministre de la marine et des colonies. Les condamnés pourront être renfermés dans ces ateliers ou conduits au dehors pour l'exécution des travaux sous la garde des agens de la force publique.
Art. 2. Les cases et les terrains actuellemsnt affectés aux esclaves, ainsi que les arbres fruitiers dont ils jouissent, restent la propriété des maîtres, à moins de conventions contraires. Néanmoins, les propriétaires ne pourront priver les affranchis des fruits et récoltes pendant par branches ou par racines.
Art. 3. Tout individu qui résidera sur des terrains appartenant à l'Etat ou aux porticuliers sans en être usufruitier, fermier, locataire ou concessionnaire à autre titre, sera expulsé de ces terrains par voie de police administrative, et sera passible, s'il y a lieu, des peines portées en l'article 1er. Pourront néanmoins se faire réintégrer par jugement ceux qui auraient à exercer contre l'Etat ou les particuliers des actions civiles résultant de la possession légale.
Art. 4. Il sera pourvu à l'organisation d'un corps de surveillans ruraux investis des attributions des officiers de police judiciaire, et chargés spécialement de la recherche des délits prévus dans les articles précédents. Les surveillans ruraux porteront un uniforme et ne seront point armés.
Art. 5. Sont maintenues toutes les dispositions du Code pénal non contraires à celles du présent arrêté.

INSTITUTION DES CAISSES D'ÉPARGNE.

Le Gouvernement provisoire décrète :
Des caisses d'épargne, à l'imitation de celles de France, seront établies aux colonies, sous la garantie de la République et sous la surveillance de l'administration.

NOUVELLE RÉPARTITION DE L'IMPOT.

Le Gouvernement provisoire décrète :
Art. 1er. Il sera pourvu par arrêtés des commissaires généraux de la République à une nouvelle répartition de l'impôt personnel, après l'émancipation dans les colonies.
Art. 2. Le contribuable pourra être autorisé, sans qu'il puisse y être contraint, à payer cet impôt par trois journées de travail.
L'impôt sur la fabrication et la consommation des rhums, tafias, vins et autres spiritueux, sera établi ou élevé, par des arrêtés des commissaires généraux de la République, conformément au décret de ce jour qui règle leurs attributions.
Art. 3. Il sera pourvu à l'augmentation du taux des licences de cabaretiers et autres débitants au détail de liqueurs alcooliques.

INSTITUTION D'UNE FÊTE ANNUELLE DU TRAVAIL.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage a déshonoré le travail aux colonies ;

Qu'il importe d'effacer par tous les moyens possibles le caractère de dégradation dont la servitude a marqué l'agriculture ;

Que des récompenses données aux meilleurs travailleurs ajouteront encore à l'heureuse influence de la liberté sur les mœurs ;

Décrète :

Chaque année, il sera célébré une fête du travail avec tout l'appareil et toute la pompe dont il sera possible de l'entourer.

Elle sera présidée, dans la ville chef-lieu du Gouvernement, par le commissaire-général de la République ; dans la seconde ville, par le procureur-général ; dans chaque canton, par le juge de paix.

Il sera distribué publiquement à cette fête et au chef-lieu de chaque canton, un prix accordé au travailleur (homme ou femme) qui se sera le plus distingué par sa bonne conduite.

Le prix est une somme de 200 fr. ou trente ares de bonne terre arable.

Outre le prix, il sera prononcé six mentions honorables pour les plus méritans.

Au chef-lieu du Gouvernement, le commissaire-général de la République remettra un prix supérieur au travailleur (homme ou femme) qui aura mérité cette distinction.

Le prix supérieur est de 600 fr. ou d'un hectare de bonne terre arable, plus une bourse dans le lycée colonial de la Guadeloupe dont le lauréat, s'il n'a pas d'enfant, pourra disposer en faveur d'un enfant de son choix. Si c'est une fille qui est désignée, elle sera élevée à l'institution établie par l'article 11 du décret sur l'instruction publique.

Le conseil municipal de chaque commune nommera un candidat au prix cantonal.

Les maires de chaque canton, réunis au chef-lieu de canton sous la présidence du juge de paix, choisiront parmi les candidats ainsi désignés celui ou celle qui aura mérité le prix cantonal.

Les juges de paix, réunis ensemble sous la présidence du directeur de l'intérieur, choisiront parmi les lauréats cantonaux celui qui aura mérité le prix supérieur.

Nul ne pourra obtenir un prix ou une mention honorable, qui sera convaincu d'avoir été vu en état d'ivresse une seule fois dans l'année.

Tous les travailleurs qui auront gagné un prix supérieur, et qui n'auraient pas démérité par la suite, obtiendront une place d'honneur dans toutes les fêtes et cérémonies nationales.

La fête du travail sera célébrée tous les ans, à l'anniversaire du jour de l'émancipation.

ÉTABLISSEMENT DU DROIT COMMUN EN CE QUI CONCERNE LA MISE A EXÉCUTION DE L'HYPOTHÈQUE.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant qu'il importe de ramener la prospérité dans les colonies françaises par le rétablissement du crédit et d'y maintenir le travail en assurant la juste rémunération des travailleurs libérés de l'esclavage ;

Que l'impossibilité de réaliser les hypothèques par la réquisition de mises aux enchères, par la surenchère ou la vente sur saisie réelle, est la principale cause des souffrances de l'agriculture et de l'industrie coloniale ;

Qu'il doit y être pourvu d'urgence ; mais que, néanmoins, en rétablissant à cet égard le droit commun dans les colonies, il y a lieu d'admettre transitoirement certaines modifications;

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions des titres XVIII et XIX du livre 3 du Code civil, concernant les hypothèques et l'expropriation forcée, continueront d'être exécutées, ou deviendront exécutoires sur les modifications ci-après dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, aussitôt que le présent décret y aura été promulgué.

Art. 2. L'article 2184 du Code civil est remplacé dans les mêmes colonies par les dispositions suivantes :

L'acquéreur ou le donataire déclarera, dans l'acte de notification prescrit par l'article 2183, qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles, savoir :

S'il s'agit d'une propriété rurale en exploitation, un quart comptant ; le surplus, en trois portions égales d'année en année, y compris les intérêts à partir du jour où est dû le premier quart, et en fournissant caution pour la moitié du prix restant à payer ;

S'il s'agit de toute autre propriété, moitié comptant ; le surplus dans un an, y compris les intérêts et en fournissant caution pour la moitié de la somme restant à payer.

Dans le cas où l'acquéreur aura promis que le prix sera payé comptant, ou par portions égales plus fortes, ou à des époques plus rapprochées que celles qui sont fixées par le présent article, les clauses du contrat devront être exécutées.

En cas de revente volontaire de l'immeuble, les délais courront, à l'égard des créanciers du premier vendeur, du jour de la notification faite par le premier acquéreur, ou du jour de la mise en demeure qui aurait précédé cette notification.

Art. 3. Lorsque le créancier usera de la faculté de requérir la mise aux enchères et adjudications publiques, il devra, en se conformant aux dispositions de l'article 2185 du Code civil, se soumettre à payer le prix aux époques auxquelles le premier acquéreur est tenu de le faire, et il donnera, en outre, caution, le tout d'après les dispositions précédentes, et à peine de nullité.

Art. 4. Dans le cas prévu par l'article 2187 du Code civil, l'adjudicataire, par suite de surenchère sur l'aliénation volontaire, jouira, pour le paiement du prix, et en fournissant la caution stipulée par l'article 2 ci-dessus, les délais déterminés par ce dernier article. Si le contrat de vente contient stipulation de payer comptant, la surenchère devra être faite au comptant pour une somme au moins égale à la première stipulation. Le surplus serait payé par tiers en trois années.

Art. 5. L'adjudicataire, sur expropriation forcée ou après surenchère sur l'aliénation forcée, ou après folle-enchère, jouira également, pour le paiement de la portion du prix d'adjudication qui n'est pas payable comptant, des délais accordés par l'art. 2 ci-dessus, et en se conformant, pour l'obligation de fournir caution, aux dispositions dudit article.

Il devra, en outre, payer comptant les frais de poursuite.

Art. 6. L'acquéreur donataire, adjudicataire ou créancier, surenchérisseur, qui, aux termes des articles précédens, est tenu de donner caution, sera dispensé de la fournir si, dans les délais déterminés pour la présente, il offre sur la portion libre de ses biens situés dans la colonie une hypothèque égale à la partie du prix pour laquelle la caution est exigée.

Art. 7. Si, par baux postérieurs au présent décret, authentiques ou sous seing privé, ayant date certaine, le débiteur justifie que le revenu net et libre de l'immeuble, pendant un an, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite pourra être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Si l'immeuble n'est ni loué ni affermé, les Tribunaux ne pourront suspendre la poursuite qu'après avoir constaté que les produits de trois années, dont l'abandon serait offert par le débiteur, suffisent à l'entier acquittement de la dette en capital, intérêts et frais.

Art. 8. Les dispositions exceptionnelles des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret cesseront d'avoir leur effet dans cinq ans, à dater de sa promulgation, et, à cette époque, les colonies rentreront sous l'empire des art. 2184, 2185, 2187 et 2112 du Code civil.

Art. 9. Par suite du présent décret et aussitôt après sa promulgation, les titres XII et XIII du livre V du Code de procédure, modifiés par les art. 1 et 2 de la loi du 2 juin 1841, concernant les ventes judiciaires de biens immeubles, seront rendus exécutoires aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française, sous les modifications suivantes :

Le commandement tendant à saisie et tous autres actes à signifier au saisi, lorsqu'il n'aura pas de domicile réel ou élu dans la colonie, seront signifiés, soit à son gérant, soit au parquet du Tribunal dans la forme prescrite par l'art. 6, n° 8, de l'ordonnance du 19 octobre 1829.

Dans le procès-verbal de saisie, ne sera pas exigée la copie de la matrice du rôle de la contribution foncière, pour les objets saisis, s'il s'agit d'immeubles ruraux.

Les insertions ou annonces prescrites seront faites dans un journal de la colonie, d'après un tarif fixé par l'autorité administrative, sans que les cours d'appel aient à faire aucune désignation des journaux où devraient être insérées les annonces judiciaires.

Il ne pourra être passé en taxe plus de trois cents exemplaires des placards qui doivent être affichés. Ce nombre n'excédera pas deux cents à la Guyane française.

Toute disposition prononçant la contrainte par corps sera sans effet quant à cette voie d'exécution.

Art. 10. Lorsqu'un délai devra être augmenté à raison des distances dans la colonie, l'augmentation sera d'un jour par trois myriamètres.

Art. 11. Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation du présent décret, à la Guyane française et à l'île de la Réunion, continueront à être régies par les lois en vigueur jusqu'à ce jour dans les colonies.

Les ventes seront censées commencées, savoir :

Pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

Art. 12. Le titre 14 du livre V du Code de procédure civile, intitulé : *De l'ordre*, actuellement en vigueur dans la métropole, sera rendu exécutoire aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française. Les bordereaux de collocation délivrés aux créanciers ne seront payables que dans les termes des art. 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

Art. 13. Dans les mêmes colonies, l'ordonnance du 10 octobre 1841 réglera les frais et dépens relatifs aux actes ou aux ventes résultant de l'exécution du présent décret. Le tarif à suivre, en ce qui concerne les huissiers, les avoués et les experts, sera celui qui est déterminé par le titre 2 de cette ordonnance, sous réduction d'un dixième.

SUPPRESSION DES CONSULS COLONIAUX ET GÉNÉRAUX ET DES DÉLÉGUÉS DES COLONIES.

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'art. 3 du décret du 5 mars qui admet les colonies françaises à la représentation nationale,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, et les conseils généraux du Sénégal et des établissements français de l'Inde sont supprimés.

Les fonctions de délégués des colonies sont également supprimées à dater de ce jour.

Le Gouvernement provisoire,

Vu le décret de ce jour, portant suppression des conseils coloniaux ;

Vu les décrets des 5 mars et... avril 1848, relatifs à l'envoi de représentans des colonies à l'Assemblée nationale ;

Considérant que, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le régime législatif des colonies, le pouvoir local doit réunir certaines attributions qui étaient partagées entre les conseils coloniaux et le Gouvernement,

Décrète :

Art. 1er. Les commissaires-généraux de la République dans les colonies sont autorisés à statuer par arrêtés sur les matières énumérées dans l'article 3, paragraphes 2, 3, 4 et 8, et dans les articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833.

Art. 2. Ces arrêtés seront provisoirement exécutoires, sauf l'approbation du ministre.

SUPPRESSION DE LA CENSURE.

Par décret du 2 mai, la censure des journaux et autres écrits est abolie.

RÉUNION DES BANQUES.

Par décret du 2 mai, la banque de France et les banques de Nantes et de Bordeaux sont réunies.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 3 mai.

AFFAIRE LASALLE. — ESCROQUERIES.

Cette affaire grave, qui, lorsque les faits qu'elle embrasse ont été révélés, a si vivement préoccupé l'attention publique, a commencé aujourd'hui après plusieurs remises.

Les prévenus, au nombre de cinq, sont les sieurs Lasalle, sous-chef de bureau au ministère de la guerre, ancien chef du cabinet de M. le sous-secrétaire d'Etat de ce ministère ; Boutoey, courtier de commerce à Alger; Dangeliers, ancien négociant; David, médecin à Pontoise, et Legras, capitaine en retraite. Ce dernier est en fuite, il a été impossible de le trouver.

Pour l'intelligence des débats, nous croyons devoir les faire précéder d'un sommaire des faits tels qu'ils résultent de la longue instruction à laquelle ils ont donné lieu.

Le sieur Lasalle, chef du cabinet de M. Martineau-des-Chenetz, sous-secretaire d'état au ministère de la guerre, n'avait, malgré ce titre, aucune attribution, aucun pouvoir, aucune influence légitime ; mais il n'a pas craint d'exploiter la mauvaise et fausse opinion que ses affidés répandaient au dehors sur la moralité de ses chefs : il avait des intermédiaires qui s'étaient constitués les agens d'un complot imaginaire ; il partageait avec eux le prix exigé : profit doublement immoral, qui avait pour but non-seulement des spoliations frauduleusement consommées, mais encore le triomphe de calomnies odieuses.

Une instruction commencée à Amiens relativement à un marché passé entre le ministère de la guerre et le sieur Autier, inventeur ou possesseur d'un secret au moyen duquel on pouvait fabriquer de la charpie vierge en fil de lin et de chanvre n'ayant jamais été tissé, avait appelé sur le sieur Lasalle l'attention des chefs de son administration et celle de la justice. Les manœuvres coupables dont le sieur Autier et son associé avaient été victimes pouvaient ne pas être, de sa part, un acte isolé : il importait de rechercher sa conduite passée, les actes qu'il pouvait avoir accomplis dans les bureaux du ministère de la guerre, à la faveur, mais en dehors de son emploi.

On ne tarda pas à découvrir qu'il s'était rendu coupable d'un grand nombre de méfaits, et que, depuis longtemps, il faisait un indigne abus de la position de confiance qu'il occupait. Des bureaux de la direction générale de l'Algérie avaient été le théâtre principal de ses intrigues. Abusant du privilége que lui conférait sa place, il pénétrait sans cesse dans les bureaux de cette direction, y puisait des renseignemens sur la situation des affaires qui s'y instruisaient, et en faisait son profit personnel : nominations à des offices ministériels, concessions de mines, demandes de toutes natures, tout devenait pour lui matière à trafic. Il avait des agens à Paris et à Alger. Par eux il faisait prévenir les solliciteurs qu'ils n'obtiendraient rien sans certains sacrifices ; et quand les marchés étaient conclus et les engagemens contractés, il se faisait remettre par les employés, chargés de l'expédition, les lettres officielles annonçant les décisions attendues. Ces agens, en les mettant à la disposition des intéressés, exigeaient en même temps de ceux-ci l'exécution de leurs promesses.

Ces faits, découverts par l'administration elle-même, furent communiqués par le ministre de la guerre au garde des sceaux. On signalait, à la charge de Lasalle, sept faits de cette nature. Une instruction fut requise et jointe à celle relative aux faits dont le sieur Autier et son associé avaient été victimes.

Lasalle ne resta pas impassible en présence de ces investigations, dont il comprit immédiatement la portée. Soit qu'il perdît contenance, soit que sa santé en ait reçu une véritable atteinte, il s'abandonna à des excès violens qu'on put croire le résultat d'une congestion cérébrale. Il fut conduit dans une maison de santé, comme frappé d'aliénation mentale; mais dès les premiers interrogatoires, il prouva, par ses réponses, qu'il avait conservé la plénitude de ses facultés intellectuelles, une intelligence pleine de ressources et d'adresse, et rien ne peut empêcher qu'il supporte aujourd'hui la responsabilité de ses actes.

Les sept notes adressées par le ministère de la guerre au parquet de Paris signalaient les nommés Legras et Boutoey, domiciliés à Alger, comme ayant été les agens ou les complices de Lasalle. Ces notes sont relatives à des sacrifices d'argent qui auraient été exigés des parties, soit par Lasalle, soit par Legras et Boutoey, à l'occasion de décisions ministérielles ou de demandes pendantes devant le ministère de la guerre. 1° Nomination en septembre 1845 du nommé Boutoey à un office de courtier de marchandises à Alger; 2° autorisation accordée en mai 1847, à Legras, d'établir un café-spectacle à Alger; 3° nomination, le 7 août 1844 du sieur Triboullet à un office de notaire à Alger; 4° indemnité accordée à Bou-Omar, ex-bey de Titteri, pour expropriation ; 5° nomination, le 14 avril 1846, du sieur Vigneau, à un office de notaire à Cherchell; 6° nomination, le 15 mai 1843, du sieur Pourteaubord à un office de notaire à Alger ; 7° demande du sieur David, marchand de fer au Hâvre, en concession d'une mine de fer et de cuivre sur la rive droite de la Chiffa, au sud de Blidah.

En instruisant sur ces faits, on en a découvert quelques autres : ainsi la nomination du sieur Auger comme notaire à Alger; une demande en main-levée de séquestre suivie par le sieur Lieutaud; une demande en concession de terrain par le sieur Dody; une autre par le sieur Thibaut.

Lasalle et Legras sont liés par la plus étroite amitié ; ils se sont connus en 1830 à l'armée du Nord. Lasalle était alors secrétaire de M. le maréchal Gérard ; Legras était attaché comme capitaine à l'état-major-général. Audacieux, dépourvu de moralité, intelligent, actif, nécessiteux, Legras était merveilleusement choisi pour servir d'instrument à Lasalle. Aussi a-t-il été son agent le plus actif à Paris et à Alger. Boutoey, déjà traduit devant la justice, était un digne accolyte de Legras. Il s'était fait nommer courtier de commerce à Alger et ne s'y était rendu qu'à ce titre ; mais il n'a jamais exercé, jamais rien versé à la bourse commune. Comme Legras, Boutoey s'était immiscé à Paris dans certaines négociations illicites dont Lasalle avait profité. Tout démontre que lui aussi n'était venu en Algérie que pour y exercer une industrie déloyale, au centre même du mouvement des affaires qu'il s'agissait d'exploiter en commun. Dans tous ces faits Lasalle et Legras ont joué un rôle important. Dans quelques-uns seulement on voit figurer David, Dangelier et Boutoey. Placé au centre de l'action administrative, Lasalle parcourait les bureaux ; il épiait les affaires, suivait les chances, prévoyait ou devinait le succès. Il cherchait ensuite à en tirer un parti frauduleux ; mais il avait garde de se compromettre par des rapports directs avec les solliciteurs eux-mêmes.

Legras était l'infatigable agent de ces déloyales manœuvres. Un candidat devait-il réussir, quelque concession devait-elle être prochainement accordée, le mot d'ordre était immédiatement donné à Legras. Celui-ci se mettait seul en campagne, et la faiblesse des uns, l'inexpérience des autres lui venant en aide, il obtenait des contrats que sanctionnaient bientôt des remises importantes d'argent.

C'est en vain que Lasalle voudrait transformer son rôle et se poser en victime de sa trop grande confiance en Legras. La nature même des faits répugne à l'interprétation qu'il leur donne. Au surplus, certains placemens de fonds qu'il a faits démontrent qu'il puisait à une source inconnue. Ainsi, le 8 septembre 1846, Lasalle achète une inscription de rente de 500 francs 5 pour 100, au prix de 11,804 francs, et il ne peut expliquer comment il possédait légitimement cette somme. Il est évident qu'il n'avait d'autre ressource que le traitement de sa place. Or, ce traitement avait été successivement de 1,800 francs, 2,000 francs, 2,400 francs, 3,000 fr., 3,500 fr. et 4,000 francs. Néanmoins, et malgré la médiocrité de ses ressources, il est avéré que Lassalle vivait bien et donnait des soirées. Dans une telle situation, il eût fait des dettes bien plutôt que des économies impossibles. Investi d'une place de confiance, il a mis tous les moyens d'information qu'elle lui donnait au service d'intrigans qui les ont exploités de concert avec lui. Le mépris de ses devoirs, l'abus de confiance de ses chefs ont évidemment aggravé ses torts ; sa participation aux faits incriminés n'a été ni la moins coupable ni la moins efficace. Legras a été l'instrument des manœuvres coupables. S'il a négocié les contrats et immédiatement recueilli le profit, Lasalle a été l'âme et l'intelligence cachées qui ont dirigé tous ses actes ; c'est Lasalle qui lui a toujours fourni des moyens assurés de succès.

De là résulte contre Lasalle et Legras la prévention de s'être fait remettre par Triboullet, notaire à Alger, 10,000 fr., plus 500 fr. par Body, un engagement de payer 4,000 fr. comptant, plus le dixième des bénéfices nets; par le bey de Tittery un acte sous seing privé contenant obligation de payer à Legras 10,000 fr. sous certaines conditions, et, en outre, une somme indéterminée suivant certaines éventualités fixées; par Ben-Omar, 750 fr.; par Vigneau, 12,000 fr., et, de plus, un engagement de 6,000 fr. par Thibaut, un acte sous seing privé contenant obligation de payer à Legras 15,000 fr., dont 6,000 fr. furent versés comptant ;

Contre Lasalle, Legras et Boutoey, de s'être fait remettre par Lamarque, mandataire du sieur Pourtaubord, 15,000 fr.; par David, marchand de fer, un acte contenant obligation de donner à Legras le dixième des bénéfices nets, plus 3,000 fr.;

Contre Lasalle, Legras et Dangeliers, de s'être fait remettre par Lieutaud, 5,000 fr.;

Contre Lasalle et David, de s'être fait remettre par Borromé 500 fr.

Les sommes touchées ainsi par les prévenus se montent à 52,750 fr.; les sommes non touchées, mais promises par engagemens formels, se montent à 19,000 fr.; total : 71,750 fr.

Les prévenus sont défendus : Lasalle par Me Lachaud; Boutoey par Me Dutilleul; Dangeliers par Me Blot-Lequesne; David par Me Bellet; Legras, faisant défaut, n'a pas de défenseur.

Les témoins sont au nombre de trente.

Me Desmarets, avocat : Je demande à faire une observation : M. Legras a l'intention de se constituer prisonnier à l'instant même, et sans doute il va être ici dans l'instant.

Cinq minutes après, en effet, le sieur Legras est amené par des gendarmes et prend place au banc des prévenus.

M. le président : Audiencier, faites retirer tous les prévenus, à l'exception de Legras.

D. Jusqu'à présent vous vous êtes soustrait aux investigations de la justice ; pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté? — R. Je ne redoutais pas la justice, mais une détention préventive.

D. On vous reproche de vous être, de compte à demi avec Lasalle, fait remettre diverses sommes d'argent. — R. J'ai reçu 10,000 francs de M. Triboulet.

D. Pour quel motif? — R. M. Body me dit : « Pourriez-vous vous occuper de faire réussir une demande formée devant le ministère de la guerre. » J'avais été ruiné par des événemens; et obligé de faire des affaires, M. Body me présenta M. Triboulet. Celui ci me dit que si je pouvais réussir il me rémunérerait.

D. On vous remettait cette somme afin d'assurer le succès de l'affaire? — R. Oui.

D. Quels moyens aviez vous pour assurer ce succès? — R. On pouvait s'engager, puisqu'on ne me rémunérait qu'en cas de réussite; je ne demandais rien auparavant.

D. Quelles étaient ces démarches à faire? Quelles sont celles que vous avez faites? — R. Je dis à M. Lasalle : M. Triboulet a droit à cette nomination; et il me promit d'en parler au ministre.

D. Depuis quand connaissez-vous Lasalle? — R. Depuis 1831. Je l'ai connu à l'état-major du maréchal Gérard.

D. A quelle époque avez-vous eu de nouveaux rapports avec Lasalle? — R. Je ne l'ai jamais perdu de vue.

D. Comment connaissiez-vous Body : — R. J'ai été en relations d'affaires avec lui. J'avais formé une société avec un nommé Gaston, il était lié avec Body, et nous nous associâmes tous les trois.

D. Body savait donc que vous aviez des amis au ministère de la guerre? — R. Non, jamais je ne le lui ai dit. J'avais d'assez belles connaissances dans la société pour qu'on pût penser que je connaissais quelqu'un à la guerre.

D. Vous pouviez avoir des connaissances dans le monde sans connaître des employés supérieurs de la guerre. C'est donc vous qui l'avez dit? — R. Jamais.

D. Comment se fait-il qu'il vous ait parlé de cela? — R. Il a pensé que je pourrais lui être utile dans cette circonstance à cause de mes belles relations.

D. Revenons à l'affaire Triboulet. Vous vous êtes adressé à Lasalle en le priant de faire réussir cette demande. En vous adressant à lui, saviez-vous quels moyens il avait pour réussir? — R. Non, Monsieur.

D. Comment alors vous êtes-vous adressé à Lasalle ; il était étranger aux affaires de l'Algérie. Que vous a-t-il répondu? — R. Il m'a dit : Je verrai.

D. Quand vous l'avez vu, il a dû vous dire les personnes auxquelles il comptait avoir recours. — R. Je crois qu'il m'a nommé le maréchal Vallée.

D. Vous saviez donc que Lasalle pouvait vous mettre en rapport avec le maréchal Vallée? — R. Je ne savais rien de cela; M. Triboulet était connu du maréchal Vallée.

D. Il existait des difficultés, et vous vous êtes fait fort de les surmonter. Il devait passer son examen à Alger, et cet examen a été passé à Laon. — R. Je ne connais personne.

D. Vous l'avez dit; voici le propos que vous avez tenu à un témoin : « J'ai fait un tour de force; j'ai obtenu qu'il ne passerait pas son examen à Alger. » — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Quand vous vous êtes adressé à Lasalle pour lui parler de l'affaire Triboulet, vous avez dû lui dire qu'en cas de succès vous deviez toucher 1,000 francs. — R. Jamais je ne lui ai parlé de cela.

D. Cependant quand il vous a vu déployer tant d'activité, il a dû penser que vous y aviez un grand intérêt. — R. Je l'ignore; je ne lui en ai pas ouvert la bouche.

D. Dans l'affaire Triboulet, n'avez-vous pas touché une autre somme de 500 francs? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Je vais vous mettre sur la voie. Vous saviez qu'il existait de grandes difficultés pour l'installation? — R. Je ne sais pas.

D. L'installation avait été ajournée. La famille s'est adressée a vous, vous avez promis de lever cette difficulté ; en effet elle a été levée ; vous avez fait comprendre que c'était à vous que cela était dû et vous avez reçu 500 fr.? — R. C'est possible... je ne m'en souviens pas.

D. Ne vous êtes-vous pas aussi occupé d'une affaire concernant le bey de Tittery? — R. Oui.

D. Quelles conditions avez-vous arrêtées avec Ben-Omar? — R. Cette affaire m'a été remise par M. de Gastres et M. Body. J'ai fait écrire par Ben-Omar une lettre à la reine ; la reine a écrit au ministre de la guerre pour lui recommander l'affaire.

D. Ben-Omar vous a remis quelques centaines de fr.? — R. Jamais je n'ai reçu un sou ; cette affaire m'a au contraire coûté 4 ou 500 fr.

D. N'avez-vous pas reçu de Body pour cette affaire un billet de 750 fr.? — R. Je n'ai pas eu un sou dans l'affaire Ben-Omar ; je devais pourtant recevoir 7,500 fr.

D. Si vous n'aviez pas eu quelqu'un qui pût vous faire réussir dans vos affaires au ministère de la guerre, comment avez-vous promis de faire nommer Vignaud notaire? Vous avez reçu 12,000 fr. pour cette nomination de notaire à Cherchell ; de plus on vous a souscrit une obligation de 600 fr. dans le cas où vous le feriez nommer notaire à Alger. — R. Je n'ai rien reçu.

D. Cependant vous avez fait des démarches. — R. C'est vrai.

D. Dans l'affaire Triboulet, vous avez trouvé que ce n'était pas trop de recevoir 12,000 francs ; et en voici une absolument de la même nature, et vous la traitez gratuitement. On ne s'explique pas ce désintéressement. — R. Il m'avait promis 6,000 fr.

D. Ces 6,000 fr. vous avaient été promis pour l'étude de Cherchell ; mais pour la première vous avez reçu 12,000 fr. — R. Je n'ai pas reçu cette somme.

D. Lasalle devait s'étonner que vous vinssiez solliciter constamment son appui pour des affaires en dehors de ses attributions... Pour cette affaire Vignaud vous niez donc avoir reçu une certaine somme? — R. Je le nie... Il m'avait promis 6,000 fr. que je n'ai pas touchés.

D. Vous rappelez-vous avoir reçu pour quelqu'un dont vous n'avez pas pu faire réussir la demande une somme de 6,000 francs : il s'agit de M. Thibault. — R. Oui, Monsieur.

D. Quelles ont été les conditions arrêtées? — R. Aucune.

D. Oh?... — R. C'est la pure vérité ; je ne m'en étais pas encore occupé ; une autre personne s'en était mêlé. Voyant qu'elle ne réussissait pas, j'en ai parlé à M. Lasalle, qui a promis de dire quelques mots.

D. Si votre intervention s'était bornée à cette démarche, vous ne vous seriez pas fait souscrire une somme de quinze mille francs? — R. C'est faux ; on ne m'a rien souscrit.

D. Ah! c'est faux? Rappelez-vous donc qu'il vous a souscrit cette obligation payable quand vous lui remettriez sa nomination. En attendant, il vous a remis un à-compte de six mille francs. — R. Cette somme m'a été prêtée par M. Thibault. Je craignais d'être arrêté. J'en ai parlé devant M. Thibault, qui m'a offert six mille francs..

D. Cela ne s'est pas passé ainsi ; après l'acte passé, vous êtes venu le trouver, vous lui avez dit qu'il fallait donner un à-compte, ou que d'autres demanderaient la place et l'obtiendraient. Il a été obligé d'emprunter cette somme. — R. Ce n'est pas exact ; jamais je ne lui ai rien demandé, c'est lui qui m'a offert six mille francs.

D. Comment aurait-il emprunté cette somme pour vous la prêter. — R. Il n'a jamais emprunté pour cela. Cette somme lui était due et lui avait été rendue. J'ai offert plusieurs fois à Thibault de lui rendre cette somme.

D. Dans cette affaire, n'avez-vous pas encore été secondé par Lasalle? — R. Je lui en parlai en effet ; il me dit qu'il s'informerait. Le lendemain il me dit : « L'affaire doit être terminée; M. Thibault est protégé par M. Gillardin. »

D. Avant votre recommandation, Thibault était-il connu de Lasalle? — R. Je ne crois pas.

D. Quels moyens Lasalle a-t-il employé pour faire réussir cette demande? — R. Je l'ignore.

D. Je vais vous le dire ; il a présenté Thibault, qui lui était complètement étranger, comme son parent. — R. Je l'ignore complètement.

D. Vous vous êtes occupé aussi de la nomination de Portaubord? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment cette affaire s'est-elle faite? — R. Je causais avec M. Boutoey, quand un homme que je ne connaissais pas arrive tout éploré. Il s'approche de Boutoey et lui dit : « Ah! mon cher, je suis désolé. »

D. C'était Lamarque, beau-frère de Portaubord? — R. Oui, Monsieur. Il se met à causer avec Boutoey. Une heure après, Boutoey que je revis, me dit que son beau frère sollicitait une place de notaire à Alger, et qu'il rencontrait de grandes difficultés. Il me pria de m'occuper des démarches à faire, en me disant qu'il me rémunérerait par une somme de 15,000 francs.

D. C'est un peu cher. — R. Je n'ai rien demandé ; ils m'ont été offert.

D. Et la nomination a eu lieu au bout de quelques jours? — R. C'est vrai.

D. Vous en avez reçu l'avis par une lettre? — R. Cette lettre était adressée à M. Lamarque.

D. Pour cette affaire vous vous êtes encore adressé à Lasalle, qui vous donna avis de la nomination. Vous dites que la lettre était adressée à Lamarque; comment vous l'a-t-on adressée, à vous! — R. Je ne sais pas ; on aura donné son adresse chez moi.

D. Vous avez exigé pour prix de vos démarches que l'on vous souscrivît deux traites de chacune 6,000 francs et une de 3,000 francs? — R. C'est faux! c'est M. Lamarque qui m'a donné 12,000 francs et un billet de 3,000 francs.

D. Quand Lamarque refusait de vous payer, disant que rien ne justifiait l'utilité de vos démarches dans l'affaire, ne lui avez-vous pas dit que vous aviez employé l'influence du maréchal Valée? — R. Je ne lui ai pas dit cela ; je lui ai dit seulement que le maréchal Valée s'étant intéressé à lui, je l'engageais à aller lui faire une visite.

D. Puisque c'était le maréchal Valée qui avait obtenu la nomination, pourquoi avez-vous reçu 15,000 francs? — R. J'ai parlé de l'affaire à M. Lasalle.

D. Et cela valait 15,000 francs?... — R. On me les a offerts. M. Portaubord m'en aurait offert 30,000, que je les aurais acceptés.

D. Et Boutoey, n'a-t-il rien reçu dans cette affaire, car il a fait des démarches actives? — R. Il n'a rien reçu.

D. Cependant la traite de 3,000 francs était à l'ordre de

Boutoey; n'était-ce pas sa part? — R. Non, Monsieur; c'est moi qui l'ai touchée.

D. Comment était-elle à l'ordre de Boutoey? — R. Je ne sais trop comment expliquer cela: je crois que c'était pour faciliter la négociation de cette traite.

D. Vous êtes-vous mêlé d'une affaire concernant un sieur David, négociant au Hâvre? — R. Oui.

D. De quoi était-il question? — R. D'une mine de fer.

D. Avez-vous eu une rémunération? ne vous en avait-on pas promis une? — R. On m'avait prom s 10 p. 100 sur les bénéfices.

D. Outre cela ne vous a-t-on pas donné une somme de 3,000 francs? — R. J'ai reçu, en effet, 3,000 francs, mais à titre d'avance sur les bénéfices.

M. le président: C'est étrange... Voici une affaire qui est à l'état de demande, on ne sait pas si elle sera accordée, et on vous avance 3,000 francs sur des bénéfices aussi éventuels... — R. Nous avions le permis d'exploitation.

D. Ce permis n'a rien de commun avec la concession. Quelle influence avez-vous employée au ministère de la guerre pour cette affaire? — R. J'en ai parlé à M. Lasalle,

D. M. Lasalle ne connaissait pas M. Portaubord; c'était donc pour vous être agréable. Savait-il les avantages que l'on vous faisait? — R. Je ne lui en ai pas parlé.

M. le président: C'est bien invraisemblable, car il a fait des démarches très actives auprès de M. Fournel, ingénieur en chef des mines en Algérie, pour avoir un avis favorable. — R. M. Lasalle savait que j'avais éprouvé des pertes, et il me portait de l'intérêt.

D. N'avez-vous pas reçu de M. Lieutaud une somme de 3,000 francs? — R. Oui, Monsieur. M. Gastres me parla d'une levée de sequestre intéressant M. Lieutaud, notaire à Alger; je lui dis de me remettre une note à cet égard. J'en parlai à M. Dangeliers, qui prit des renseignemens sur cette affaire. On est venu m'offrir ensuite 5,000 francs que j'ai acceptés.

D. Pourquoi cette rémunération? — R. Pour m'être occupé de la levée du sequestre.

M. le président: Qui n'a jamais été levé. — R. Nous avions la promesse du ministre.

D. Vous êtes allé au Plessis-Picard avec Dangeliers; vous étiez porteur d'une lettre du ministre qui faisait espérer la levée du sequestre, et sur le vu de cette lettre on vous a compté 5,000 fr. — R. Ce n'est pas exact; cette somme m'a été apportée chez moi, d'après la promesse du ministre.

D. Vous avez donné 500 fr. à Dangeliers? — R. Oui, Monsieur.

Me Blot-Lequesne, défenseur de Dangeliers: M. Legras ne devait-il pas de l'argent à Dangeliers à cette époque? — R. Je ne sais pas; nous nous prêtions de l'argent mutuellement... Je lui en devais peut-être.

M. de Jouy, substitut: Enfin ces 500 fr. étaient-ils une rémunération ou l'acquit d'une dette? — R. Oh! en tous cas, je ne lui devais pas 500 fr.

On procède à l'audition des témoins.

M. Evrard de St-Jean, chef de division au ministère de la guerre: M. Autier inventeur d'une charpie de lin et de chanvre, vint me parler de son procédé. Je lui promis de m'occuper de cette affaire, et je l'engageai à exposer son système au ministre. Le résultat des investigations auxquelles on se livra nous prouva que cette invention offrait une notable économie pour le trésor. M. Autier avait un associé, M. Baure, avec lequel il eut un procès. M. Bauve eut gain de cause. Plus tard, M. Autier fit de nouvelles propositions au ministre; on lui répondit que M. Bauve ayant été reconnu propriétaire du brevet, on ne pouvait traiter qu'avec celui-ci. Quelque temps après, je reçus une lettre de M. Autier, dans laquelle il me disait que M. Baure l'avait indignement trompé; il ajouta qu'il avait donné à un employé supérieur du ministère une somme d'argent pour obtenir la fourniture. Je le sommai de me nommer cet employé. Il me dit qu'il ne pouvait pas le nommer. Je le pressai en lui disant que je ferais faire une enquête s'il ne voulait pas nommer cet employé. Je fis venir M. Lasalle, et je lui dis: Croiriez-vous qu'il y a des misérables qui prétendent avoir donné de l'argent à un employe pour faire réussir des demandes? Il ne parut pas ému. Le lendemain, il vint me dire que ce que je lui avais dit la veille le touchait un peu; qu'il connaissait un médecin nommé David, et qu'il avait appuyé la demande de M. Autier pour être agréable à ce médecin. Plus tard, on fit une perquisition chez M. David, par suite de certaines rumeurs qui touchaient M. Lasalle, et on y saisit des pièces qui compromettaient gravement cet employé.

Le témoin donne des explications sur une somme de 200,000 francs qui aurait été promise à un employé qui avait promis de faire avoir une fourniture de grains. Il déclare que la personne qui lui a révélé ce fait a toujours refusé de nommer cet employé.

M. le substitut: Quelle était l'opinion des bureaux sur M. Lasalle? — R. Il avait une position de confiance; et, quant à moi, je n'avais aucune raison de le soupçonner. Il était généralement estimé.

M. Baure, pharmacien à Amiens, rend compte de ses arrangemens avec M. Autier relativement à la fabrication de la charpie. Il déclare avoir donné 500 francs au sieur David, qui lui avait dit connaître quelqu'un dans les bureaux de la guerre, pour qu'il s'intéressât à sa fourniture de charpie.

D. Vous a-t-il nommé l'employé qu'il connaissait dans les bureaux du ministère de la guerre? — R. Non, Monsieur; il m'a dit seulement que c'était un ami de collége.

M. le substitut: Ne vous étiez-vous pas engagé à donner à David 5 pour 100 sur vos bénéfices? — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Vous l'avez dit positivement dans l'instruction, en ajoutant que ce marché vous avait profondément répugné.

Le témoin répond qu'il ne se rappelle pas cela.

M. Autier, docteur en médecine: En 1843, j'adressai au ministre un échantillon de charpie. Sur le rapport favorable qui eut lieu, je pris un brevet d'invention. Plus tard, je m'associai avec M. Baure. Un jour, M. Baure vint me dire que M. Evrard de Saint-Jean avait exigé un pot-de-vin. J'en parlai à un avocat qui me dit qu'il fallait attendre. Quand notre société fut dissoute, j'écrivis à M. Baure pour lui demander si une somme avait été donnée à M. Evrard de Saint-Jean; il me répondit que non.

M. le président: Baure a déclaré tout à l'heure qu'il ne vous avait jamais parlé d'une somme à donner à M. Evrard de Saint-Jean. Il est bien reconnu qu'une somme de 500 francs a été donnée, et il a été constaté que cette somme avait été remise à David? — R. Je n'en sais rien.

D. N'a-t-on pas fait suprès de vous quelques démarches pour vous engager à des sacrifices? — R. Oui, Monsieur, un de mes amis m'a écrit: « Tes cheveux blanchiront sur ta tête avant que tu reçoives une satisfaction des bureaux de la guerre. » Cette lettre a été communiquée à M. le commissaire du Gouvernement.

D. Qu'avez-vous pensé? Qu'il fallait donner de l'argent? — R. Non, puisque je n'en ai pas donné.

M. le président: Vous avez envoyé cette lettre à M. le procureur de la République; vous devez tout dire. Ne vous a-t-on pas nommé un employé auprès duquel il faudrait faire les démarches dont on vous parlait? — R. On ne m'a nommé personne.

M. le président: C'est impossible; votre devoir est de tout dire. Voyons le nom de l'employé? — R. Voyez, voici la lettre dans laquelle on parle de M. le chirurgien Baudens.

D. Ce n'est pas cela; vous avez d'abord parlé de M. Evrard de Saint-Jean, et cela a été reconnu faux. Depuis vous vous êtes adressé au Gouvernement provisoire pour lui dire qu'on vous avait fait entendre qu'il fallait faire un sacrifice pour que votre demande réussît. — R. Je ne sais que ce que je viens de vous dire. J'ignore le nom de l'employé, je ne connais que la lettre où l'on parle de M. Baudens.

M. le président: Où demeure M. Baudens?

M. Évrard de Saint-Jean: M. Baudens est membre du conseil de santé des armées, chirurgien en chef et premier professeur au Val-de-Grâce.

M. le président: Greffier, prenez note.

M. Cartier, fabricant de produits chimiques à Pontoise, déclare connaître particulièrement les sieurs Baure et David; c'est lui qui les a mis en rapport pour l'affaire de la charpie.

D. N'avez-vous pas indiqué à Baure quelqu'un qui pourrait faire réussir sa demande au ministère de la guerre? — R. Je ne connais personne au ministère de la guerre.

D. Pourquoi l'avez-vous mis en rapport avec David? — R. Parce que M. David connaissait quelqu'un au ministère de la guerre.

D. Monsieur Cartier, que s'est-il dit devant vous relativement à cette affaire de charpie? — R. Ces messieurs se sont trouvés chez moi, et jamais il n'a été question d'autre chose que du procédé pour la fabrication de la charpie.

D. Plus tard avez-vous entendu dire par Baure qu'il avait remis 500 francs et consenti à un abandon de 5 0[0? — R. Jamais.

D. Et David ne vous a-t-il pas dit qu'il eût quelque intérêt dans l'affaire? — R. Il m'a dit qu'il espérait avoir une part dans les bénéfices.

D. Vous a-t-il dit que sur cette part, il devait remettre une somme à un employé du ministère de la guerre? — R. Il ne m'a rien dit de cela.

M. Delavergne, chef de bureau au ministère de la guerre.

M. le président: Monsieur, vous êtes appelé à déposer relativement au fait d'un spectacle-concert demandé par M. Legras.

M. Delavergne: Il y a environ quinze mois, M. Lasalle vint me parler de cette demande, en me disant qu'il avait quelques droits à cette concession comme ayant déjà exploité des établissemens du même genre. On prit des informations près de M. le préfet de police; ces renseignemens furent favorables, et l'on n'eut plus qu'à écrire à M. le gouverneur de l'Algérie pour connaître l'opportunité de cette demande. Le gouverneur n'ayant pas répondu, M. Lasalle me pria d'écrire une lettre de rappel. Je donnai cette lettre à M. le général Delarue, chargé au ministère des affaires d'Alger, qui refusa de signer, parce que, me dit-il avec un peu d'humeur, je trouve M. Lasalle beaucoup trop mêlé dans nos affaires.

D. Vous ne connaissiez pas Legras? — R. Jamais je ne l'avais vu.

D. Par qui avait-il été appuyé et présenté dans les bureaux? — R. Par M. Lasalle.

D. Le préfet de police, quand vous lui avez demandé des renseignemens, n'a-t-il pas fait des observations sur la position pécuniaire de Legras? — R. C'est vrai; il a dit que M. Legras n'était pas dans une situation de fortune à entreprendre une pareille exploitation.

D. Dès que cette réponse vous a été faite par M. le préfet, Legras n'a-t-il pas écrit à ce fonctionnaire pour lui dire qu'il avait trouvé un capitaliste? Je vous demande cela, parce qu'alors Legras n'aurait pu savoir la réponse du préfet que par Lasalle. — R. Je ne puis pas répondre catégoriquement à cette question; je ne suis pas assez sûr.

Legras: Jamais M. Lasalle ne m'a parlé de cette réponse de M. le préfet.

L'audience est remise à après-demain vendredi pour la continuation des témoins.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire de la République, ont été nommés:

Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, M. Aylies, conseiller, en remplacement de M. Agier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseillers à la Cour d'appel de Paris: M. Perrot, vice-président du Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Aylies;

M. Pérignon, juge au Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Dozon, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. Hortensius Saint-Albin, juge au Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Champanhet, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. Poinsot, ancien avocat-général à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Chalret-Durieu, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire;

Avocat-général à la Cour d'appel de Paris, M. Metzinger, substitut du procureur-général, en remplacement de M. Flandin, démissionnaire;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Paris, M. Levesque, substitut près le Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Metzinger;

Vice-président du Tribunal de la Seine, M. Turbat, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Perrot:

Juges au même siége:

M. Destrem, avocat, en remplacement de M. de Saint-Didier, démissionnaire;

M. Ganneron, substitut près le Tribunal de Melun, en remplacement de M. Hortensius Saint-Albin;

M. Brault, procureur de la République à Troyes, en remplacement de M. Turbat;

M. Sevestre, président du Tribunal de Melun, en remplacement de M. Pérignon;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de la Seine, M. Armet-Delisle, procureur de la République près le Tribunal de Melun, en remplacement de M. Levesque;

Substitut près le Tribunal d'Alençon (Orne), M. Ponsinet, ancien juge de paix, en remplacement de M. Coral.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Seine-Inférieure (Rouen), 3 mai. — L'instruction à laquelle se livre la Cour prend chaque jour de nouveaux développemens, quoiqu'en réalité elle se simplifie. Les justes alarmes des premiers jours d'une lutte insensée avaient nécessité des mesures rigoureuses, et amené un nombre considérable d'arrestations motivées par des violations de consigne, par des propos malsonnans à l'égard de la force publique, et par des allées et venues dans les rues. Toutes ces causes, dans le solennel instant de la lutte et du danger, appelaient une répression immédiate. Au retour du calme, le premier soin des magistrats a été de s'occuper de relaxer les imprudens et les indociles. Plus de cent individus ont été ainsi, depuis deux jours, rendus à la liberté.

La Cour, maintenant, s'occupe de pénétrer dans le vif du complot, d'en rechercher les auteurs, et concentre vers ce but toutes ses investigations. Ce sont les vrais coupables qu'elle veut atteindre, et les vrais coupables elle les voit surtout dans les instigateurs des désordres sanglans qui ont désolé notre cité. Elle remplira, nous en sommes convaincus, sa pénible tâche avec zèle, avec impartialité, mais aussi avec énergie. C'est au bruit de la fusillade et du canon qu'elle a commencé sa tâche, nous espérons qu'elle l'accomplira dans le calme.

Hier, de nouveaux mandats ont été décernés, l'un, entre autres, contre un membre du conseil municipal, M. Caron, peintre, domicilié rue Herbière, qu'il ne faut pas confondre avec M. Caron, peintre, demeurant rue de la Renelle, et les arrestations ne sont pas circonscrites à l'enceinte de la ville: elles se sont déjà étendues à quelques cantons qu'enveloppent les ramifications du complot.

Des perquisitions faites dans un établissement signalé pour contenir des poignards n'ont obtenu aucun résultat; mais dans un autre, dont les produits se fabriquent avec de la poudre, la justice a appris qu'un baril de 45 kilogrammes de poudre avait été enlevé par les insurgés, et que le reste de l'approvisionnement avait été jeté dans un puits, afin qu'il ne devînt pas un aliment à la révolte et un puissant moyen de destruction dans les mains des révoltés.

Le bruit s'est répandu hier, dans la soirée, qu'une voiture de fusils, adressée à l'un des inculpés dans la procédure suivie par la Cour, avait été saisie au moment de son entrée en ville. Ce qui a donné lieu à ce bruit, c'est qu'il est effectivement entré en ville, par la barrière de Lille, une voiture de fusils. Ces armes, destinées pour le Havre, ont été apportées, dans la matinée, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, avec une escorte de la force armée; mais elles n'y ont séjourné qu'en attendant l'heure de départ du convoi qui devait les emporter et qui les a réellement emportées au Havre.

On lit dans le *Mémorial de Rouen*:

« M. Marion-Vallée, dont la conduite a mérité tant d'éloges pendant nos funestes journées d'émeute, vient d'adresser à la *Réforme* et à la *Commune de Paris* la lettre suivante:

Je lis dans votre journal d'hier que dans le déplorable conflit des 27 et 28 avril, cent cinquante coups de canon ont été tirés sur les barricades et que cent cinquante cadavres sont restés sur le carreau.

Commandant de l'artillerie de la garde nationale de Rouen, je dois à mes braves camarades comme à moi-même de rétablir les faits sur lesquels vous avez été complètement induits en erreur.

Chargé par le général Ordener d'attaquer une barricade rue des Arpens, j'exigeai, quoique les sommations eussent été faites, qu'elles fussent renouvelées, afin que les insurgés sussent bien que le canon allait tirer. Je priai des ouvriers de m'accompagner à la barricade et d'engager ses défenseurs à quitter leur position. N'ayant pu rien obtenir par la persuasion et la résistance continuant, force fut de tirer deux coups de canon à boulet, en pleine barricade, et deux autres coups aussi à boulet sur des maisons qui étaient signalées pour contenir beaucoup d'insurgés et dont les croisées étaient garnies jusqu'au dernier étage de pavés énormes.

Trois ouvriers offrirent au général Gérard de l'accompagner à la barricade, lui promettant qu'elle serait abandonné et détruite par les habitans eux-mêmes.

J'arrêtai le feu de la pièce après le quatrième coup. Seul, je me portai deux fois en avant; sur la défense du général Gérard d'aller plus loin, je dus m'arrêter, et comme il me faisait observer que ma place n'était pas là, je lui répondis qu'elle était partout où il y avait du danger, et que je serais heureux si en m'exposant je pouvais sauver la vie de nos frères égarés. Je suivis le général Gérard, et pendant que je faisais arrêter le feu de l'infanterie, des pavés furent lancés sur nous des fenêtres d'une maison située près de la barricade, et qui avait des croisées sur une autre rue. Pas un homme ne fut tué par la garde nationale, ni par la troupe de ligne.

Une seconde pièce de canon, qui était en batterie à l'entrée de la rue Martainville, n'a pas fait feu.

Une section placée à la barrière du Mont-Riboudet, au débouché de la vallée de Déville, Bapaume et Maromme, est revenue également sans avoir tiré.

Enfin, à la barricade de la rue Saint-Julien, faubourg Saint-Sever, où se trouvait le plus fort rassemblement, quinze coups de canon à boulet et pas *un coup à mitraille*, ont été tirés, toujours après les sommations légales, en plein dans la barricade, qu'ils ont démolie, mais sans faire une seule victime.

Ces faits sont de notoriété à Rouen parmi tous les acteurs de ces tristes conflits, de quelque côté qu'ils se trouvassent.

Si ma parole à cet égard ne vous suffisait pas, je pourrais recourir au témoignage des citoyens Deschamps lui-même et Félix Avril, qui vous diront si je suis capable de rien avancer qui ne soit conforme à la stricte vérité.

A Rouen, tous les artilleurs, ainsi que leur chef, sont franchement républicains; s'ils ont été réduits à la cruelle nécessité de faire usage de leurs pièces contre des frères égarés par de perfides suggestions, ils l'ont fait avec tous les ménagemens et l'humanité compatibles avec un devoir bien pénible et très rigoureux, mais à l'exécution duquel ils ne pouvaient se soustraire, lorsque la cause de l'ordre et l'existence même de la République étaient en jeu.

Salut et fraternité.

Marion-Vallée,
Commandant les deux batteries d'artillerie
de la garde nationale de Rouen.

Rouen, le 2 mai 1848.

— Bouches-du-Rhone (Marseille), 28 avril. — On lit dans le *Garde national*:

« Il circule plusieurs versions au sujet du complot qui a été découvert dans la nuit du 27 au 28 avril (V. le dernier numéro de la *Gazette des Tribunaux*). Quelques personnes, qui se prétendent bien informées, assurent que les affiliés du club de la Montagne s'étaient armés dans le but d'aller attaquer le poste de l'Hôtel-de-Ville. Une fois maîtres de cet édifice, ils auraient brûlé les boîtes qui renfermaient les bulletins électoraux et auraient ainsi obligé le département à recourir à une nouvelle élection. On prétend aussi, d'un autre côté, que les conjurés, qu'onnous passe cette expression, avaient le projet de mettre le feu à la ville de Marseille sur trois points différens à la fois, à l'Archevêché, à la Préfecture, au port, et de piller ensuite les caisses publiques. Afin de plonger la ville dans les ténèbres, ils auraient eu la pensée de couper, à la hauteur de la place Castellane, le principal conduit du gaz. La justice informe; nous ne tarderons pas à connaître la vérité.

» Quoi qu'il en soit, une trentaine d'individus, Marseillais ou étrangers, ont été arrêtés par la garde nationale et la troupe de ligne dans une guinguette du quartier des Chartreux. Des fusils chargés, des pistolets, des poignards, des matières inflammables, ont été saisis et serviront de pièces de conviction à l'instruction qui se prépare. On dit tout bas que d'importantes révélations ont été faites.

» Parmi les personnes arrêtées figurent plusieurs gardes nationaux. En présence de cette circonstance, qui nous semble d'une haute gravité, qu'on nous permette de rappeler qu'il y a un mois environ, lors du passage à Marseille de M. le commissaire-général Repellin, des fusils furent donnés à un assez grand nombre de citoyens, que l'on s'empressa d'incorporer dans la garde nationale, sans s'assurer à l'avance si tous ces citoyens remplissaient les conditions d'âge et de domicile requises pour faire partie de la milice civique.

» La presse locale ne manqua pas, en cette occasion, de protester énergiquement et de prédire que parmi les armes ainsi distribuées sans contrôle il pourrait, un jour, s'en tourner plus d'une contre les habitans de la cité. Mais à quoi bon insister sur un fait accompli?

» Un journal du matin, le *Progrès social*, annonce que d'après les renseignemens qui lui sont parvenus, renseignemens dont la sincérité lui est d'ailleurs garantie, les quelques membres du club de la Montagne qui ont été arrêtés n'étaient nullement animés des intentions perfides qu'on leur suppose. Dans le doute, nous nous abstenons de porter une opinion qui pourrait être prématurée. Le commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil et le juge d'instruction poursuivent une enquête. Nous en attendrons le résultat. Mais que la ville de Marseille se rassure: la tranquillité publique ne peut recevoir aucune atteinte sérieuse, tant que l'autorité et la garde nationale, dont le dévoûment est au-dessus de tout éloge, veilleront pour nous. »

Le *Mémorial d'Aix* annonce que M. le procureur-général Courrent est parti vendredi à onze heures du soir pour Marseille. Le but de son voyage est l'instruction de l'affreux complot qui vient d'être découvert d'une manière si heureuse et si providentielle à Marseille.

— Loire-Inférieure (Nantes (1er mai). — Notre ville jouit de la plus parfaite tranquillité. La violation de domicile commise dans la nuit de vendredi a excité dans les classes ouvrières une indignation générale. Il est aujourd'hui prouvé mieux que jamais que la vingtaine d'individus qui ont pris part à cet acte de sauvagerie sont des malheureux sans ouvrage que l'ivresse avait égarés, et qui, pour la plupart, n'appartiennent pas à notre ville.

— Ariége. — On écrit de Pamiers, à la *Gazette du Languedoc*:

« Une tentative d'assassinat a eu lieu aujourd'hui à Pamiers sur la personne de M. Vignes, un de nos représentans élus hier. La balle a frappé mortellement un honnête et paisible habitant de cette ville, uommé Bénazet. »

— Vaucluse. — On écrit d'Avignon, le 29 avril, cinq heures du soir:

« La journée d'hier a été fatigante et pleine d'émotions. Le 4e bataillon de la garde nationale, auquel j'appartiens, dut prendre les armes pour protéger le dépouillement du scrutin. L'opération venait de commencer, lorsqu'on vint annoncer que les ouvriers étaient en marche, précédés de drapeaux rouges et noirs. Nous nous portâmes à leur rencontre, et nous les joignîmes près du local affecté au club Saint-Lazare et signalé comme le foyer de l'insurrection. Une barricade avait été élevée, et la garde nationale fut assaillie par des pierres. Un de nos camarades, à peine âgé de vingt-deux ans, fut tué sur la place.

» Toutefois, nous parvînmes à rétablir l'ordre.

» Une proclamation du commissaire du Gouvernement annonce que les drapeaux des factieux ont été saisis et brûlés. Le club Saint-Lazare est fermé.

» Il y aura demain dimanche une grande revue. On parle de plusieurs arrestations. Le chef de l'émeute est au pouvoir de la justice. »

— Gard (Nîmes). — Ainsi que nous l'avons annoncé, un arrêté du commissaire du Gouvernement, en date du 27 avril, a mis la ville en état de siége. Les rassemblemens de plus de cinq personnes seront immédiatement et sans sommation dissipés par la force.

— Haute-Vienne. — On écrit de Limoges, le 30 avril:

« A la suite du coup de main que je vous ai annoncé, les ouvriers se sont emparés de l'administration de la ville. Les chefs du mouvement ont constitué un comité composé de MM. Bac, Dussoubs-Gaston, Villegoureix, Frichon, Coralli, d'une dixaine d'ouvriers, chefs de sections de la Société populaire, et de M. Tallandier jeune. Sous leur direction, la Société populaire est organisée en garde de ville.

» L'ordre matériel est maintenu. Des proclamations, la plupart sages, pour les circonstances, se succèdent rapidement sur les murs de la ville. On connaît aujourd'hui le secret de ce mouvement. Un émissaire de Paris a précisé et déterminé l'action. Tout cela se rattachait à un plan d'ensemble arrêté pour toute la France, ou plutôt pour tous les points sur lesquels on avait des élémens de force. Le mouvement eût échoué positivement si la garde nationale n'eût pas été à dessein disséminée et livrée par les chefs que lui avait imposés un simulacre d'élections, si surtout nous avions eu pour commissaire un homme fort et indépendant.

» Sous le poids de l'énorme responsabilité que les meneurs ont assumée, ils mettent en action toutes leurs forces pour prévenir les violences contre les personnes ou contre les propriétés; mais seront-ils maîtres jusqu'au bout?

» Les meneurs comptaient beaucoup sur le succès d'un semblable coup de main à Paris, où il n'a pas même été tenté.

» La même manœuvre a éclaté à Rouen, mais la résistance a été organisée par le pouvoir, et le succès est resté à l'ordre.

» La liberté de la presse est ici supprimée *de fait* momentanément. Nous n'avons que les journaux du parti vainqueur. Jugez comment ils présentent les événemens. Voici le sens en abrégé.

» La réaction levait la tête; le peuple a ressaisi les armes pour rétablir l'ordre, etc.

» M. Trélat, commissaire-général du Gouvernement, est ici depuis hier au soir, à sept heures.

» Ce soir, à quatre heures, il n'a pas encore donné signe de vie.

» Le comité a-t-il refusé de le reconnaître? Le tient-il en charte privée, comme il paraît qu'on a fait de son prédécesseur, ou attend-il des élémens de force pour se prononcer? Nous ne savons rien, mais il semble à tous qu'une solution ne peut pas tarder. »

Paris, 3 Mai.

M. Flandin, avocat-général à la Cour d'appel de Paris, élu représentant du peuple dans le département de Seine-et-Oise, a remis, le 29 avril dernier, sa démission à M. le ministre de la justice, en la motivant sur l'incompatibilité de ses fonctions avec le mandat de représentant du peuple. Nous ne pouvons qu'applaudir à l'honorable scrupule qui a dicté la démission de M. Flandin.

— On annonce que M. Jules Favre, secrétaire-général du ministère de l'intérieur, a donné sa démission. Il sera remplacé par M. Carteret, directeur de la sûreté publique.

— On lit ce soir dans *le Messager*:

« Nous apprenons que le Gouvernement, comprenant enfin toute la gravité des événemens de Limoges (voir plus haut *Limoges*), a décidé aujourd'hui, en conseil, que des troupes seraient immédiatement dirigées sur cette ville, pour prêter au commissaire-général le concours d'une force imposante.

» On annonce également que M. Raybaud, colonel de la garde nationale de Limoges, va être déféré à un conseil de guerre, et que M. Tallandier, substitut du procureur-général, est révoqué de ses fonctions.

» Enfin, le Gouvernement vient de décider qu'une somme considérable serait mise à la disposition du commissaire pour ouvrir des ateliers de travail aux ouvriers.

» M. Théodore Bac, que l'insurrection de Limoges a placé à la tête de l'administration de la ville, est arrivé ce soir à Paris. Il a eu une longue conférence avec M. le ministre de l'intérieur. »

— Le nommé Métivier est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de mendicité avec menaces dans des circonstances qui ne manquent pas d'avoir une certaine gravité.

M. le président, au prévenu: Vous étiez embrigadé dans les ateliers nationaux du Champ-de-Mars, et par conséquent vous êtes plus coupable d'avoir mendié, puisque vous aviez le moyen assuré de gagner votre vie; mais vous avez encore aggravé votre faute en employant les menaces et la violence. Ainsi vous arrêtiez les voitu-

res qui passaient à la hauteur du pont d'Iéna, et, sautant à la bride des chevaux, vous disiez : « Voilà des gens qui se sauvent : il faut les faire payer. » Et, en effet, vous les forciez de vous donner de l'argent.

Métivier : C'est très faux, c'est tout ce que je puis vous dire.

M. le président : Vous allez entendre les témoins.

Le sieur Cronier, maçon : Je me trouvais près du pont d'Iéna, lorsque j'ai vu le citoyen (il désigne le prévenu) se jeter au-devant des voitures, arrêter les chevaux et s'écrier : « C'est des riches qui se sauvent et qui emportent l'argent de la République, il faut les faire payer ! » Je lui ai dit alors que c'était mal ce qu'il faisait là, et que c'était indigne d'un républicain; et comme il n'avait pas l'air de vouloir m'écouter, je me suis décidé à l'arrêter. Je dois dire que je crois bien qu'il avait bu un petit coup. »

M. le président : Raison de plus, s'il avait bu un petit coup, il n'avait pas besoin de mendier; mais vous avez agi en bon citoyen, et le Tribunal vous en adresse des félicitations.

Un autre témoin déclare aussi que passant dans son cabriolet il s'était vu arrêté par le prévenu qui voulait le mettre à contribution.

Enfin, un dernier dépose que le prévenu lui a montré 3 francs qu'il prétendait s'être fait remettre par un monsieur qu'il avait arrêté.

Métivier : Je ne puis vous répéter que la même chose, c'est-à-dire que tout cela est faux, et la preuve, c'est que le jour en question je n'ai pas été au Champ-de-Mars, au contraire, je revenais de déjeuner.

Un parent du prévenu vient solliciter l'indulgence du Tribunal en faveur de Métivier qu'il signale comme un bon sujet et comme pur de tout mauvais antécédens judiciaires.

Tout en soutenant la prévention, M. le substitut Avond paraît disposé à prendre en considération l'intervention de l'honorable citoyen qui est venu intercéder pour Métivier, contre lequel en effet il n'existe aucune condamnation antérieure. Mais, le ministère public fait observer que, nonobstant les dénégations du prévenu, les faits qui lui sont imputés se trouvent complètement établis, et à l'appui de ce qu'il avance, il donne lecture d'un passage du procès-verbal joint au dossier, et dans lequel il est relaté que les ouvriers du Champ-de-Mars avaient manifesté une telle indignation en apprenant ce dont Métivier était inculpé, qu'ils avaient voulu le retirer des mains de l'autorité pour lui faire un mauvais parti.

M. le président, au prévenu : Réfléchissez donc bien à tout ce que votre conduite avait de funeste; comment pouvez-vous espérer avoir du travail, si vous épouvantez ceux qui peuvent vous en donner !

Le Tribunal condamne Métivier à un mois de prison.

— Alexandre-François-Stanislas Desessart, ouvrier maçon, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de cris séditieux, de coups et de blessures.

Le 19 mars, lui dit M. le président, sur la voie publique, vous avez déployé un linge blanc, en criant : « Voilà un drapeau blanc ! » Plusieurs passans vous ont aussitôt entouré, et comme l'un d'eux vous faisait observer qu'avec une pareille manifestation, vous pourriez occasionner des troubles, vous l'avez frappé.

Le prévenu, grand garçon de bonne mine et d'une physionomie ouverte : Oui, il paraît qu'on a mis tout ça dans le procès-verbal, mais on s'est bien trompé. Le 19 mars, nous étions une huitaine de camarades en riole, voilà un fait; en passant sur un trottoir, je trouve un mouchoir qui se trouvait de la couleur blanche. Je dis : Tiens, voilà un drapeau blanc; faut le brûler. Là-dessus, comme je n'ai jamais affectionné cette couleur, nous avons déchiré le mouchoir en deux, et ensuite nous avons été demander des allumettes à une marchande de vins, et nous l'avons brûlé en dansant une farandole.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas maltraité un individu qui vous engageait à ne pas montrer ce que vous appeliez un drapeau blanc?

Le prévenu : Pour ça, non ! pourquoi que j'aurais fait des maltraitemens puisque j'étais le premier d'accord de le brûler.

La marchande de vins : Stanislas était avec sept ou huit camarades; ils avaient bu pas mal de vin; je me dis, ils vont faire des bêtises, et de fait, toute suite ils m'ont demandé des allumettes, en disant : « Brûlons le drapeau blanc, il faut qu'il soit brûlé devant le peuple. »

M. le président : Et vous ne l'avez vu frapper personne?

La marchande de vin : Il était bien trop satisfait de brûler son drapeau pour chercher des raisons à personne.

Le prévenu : Ah, vous voyez bien ! n'empêche pas que voilà quarante-cinq jours de détention que je mange, et tout ça pour un méchant drapeau, que c'est moi qui l'ai brûlé.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Hello, qui a déploré qu'une erreur ait fait encourir à Desessart une si longue détention préventive, le Tribunal l'a renvoyé de la poursuite.

Avez-vous un domicile, lui demande M. le président, après avoir prononcé son acquittement?

Desessart Oh ! mais oui, j'ai ma chambre rue de la Licorne.

M. le président : Nous vous adressions cette question parce que le Tribunal, qui regrette l'erreur dont vous avez été victime, voulait vous offrir toutes les réparations qui sont en son pouvoir : dans le cas où vous n'auriez pas eu de domicile, il vous aurait donné une lettre pour en trouver un pour quelques jours.

Desessart, saluant : Merci tout de même, y a pas d'offense; mais comme je vous dis, j'ai ma chambre rue de la Licorne.

— A Desessart succède sur le banc correctionnel un ouvrier de la manufacture des tabacs, François Roussel. Le délit qui lui est reproché est de même nature que le précédent mais il est plus grave : il est prévenu de cris séditieux et de mendicité.

L'intendant de M. le duc de Larochefoucault-Doudauville, cité comme témoin, raconte ainsi l'arrestation de cet individu :

» Le 21 mars, le prévenu est venu à la porte de l'hôtel Doudeauville, rue de Varennes, 37; il était accompagné de deux individus. Il a frappé, et il est entré seul. Il s'est adressé au concierge, en lui disant qu'il avait une croix de Saint-Louis à vendre. Le concierge l'engagea à se retirer; en s'en allant il se plaça au milieu de la cour de l'hôtel, et cria à plusieurs reprises : Vive Henri V ! M. de Larochefoucault n'était pas à l'hôtel; M. de Chevreuse, qui s'y trouvait, descendit avec ses fils et fit sortir cet homme. Le lendemain 22, il revint à l'hôtel; il demandait de l'argent et recommençait ses cris, en ajoutant qu'il était Français et qu'il voulait mourir pour Henri V. M. de Larochefoucault descendit, et dit au concierge et à son fils de revêtir leur uniforme de garde national et de conduire cet homme chez le commissaire de police, ce qui fut exécuté. »

Le prévenu, qui n'a pas la mine d'un conspirateur, a rejeté sur le vin et les mauvais conseils qu'il avait reçus sa double équipée des 21 et 22 mars. Ses antécédens sont sans reproche; il y a vingt-cinq ans qu'il est demicilié à Paris, et l'intendant de M. de Larochefoucault, qui a pris sur lui des renseignemens, les a trouvés on ne peut favorables.

Le Tribunal a condamné Roussel à dix jours d'emprisonnement.

— Une nouvelle plainte en diffamation au sujet des élections de la garde nationale, a été portée devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre).

En effet, le sieur Grollet, ancien négociant, rue Rameau, 6, a fait traduire à l'audience d'aujourd'hui le sieur Brière, négociant, rue des Petits-Pères, 3, il l'inculpe d'avoir allégué sur son compte des imputations de nature à porter les atteintes de la nature la plus grave à son honneur et à sa considération, et ce dans la salle des délibérations du palais de la Bourse, où se trouvait réunie la compagnie du plaignant qui se portait au grade d'officier.

Me Jaybert, avocat du sieur Grollet, développe et soutient la plainte au nom de son client, qui s'est constitué partie civile et réclame une somme de 50,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

Me Desmarets, défenseur du prévenu, fait valoir les droits de la liberté la plus absolue qui doit être apportée dans toutes les opérations d'élection; et subsidiairement, sans toutefois invoquer une exception d'incompétence, mais se fondant sur le jugement prononcé hier par le Tribunal dans l'affaire de la Moskowa, et statuant qu'un candidat à l'Assemblée nationale doit être considéré comme un citoyen revêtu d'un caractère public, l'avocat cherche à faire prévaloir cette opinion que la candidature à un grade d'officier dans la garde nationale devrait aussi investir un citoyen du même privilége.

Toutefois, et conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, le Tribunal, après avoir délibéré dans la chambre du conseil :

« Attendu que l'exception d'incompétence n'est pas soulevée, et que le Tribunal est saisi par toutes les parties de la contestation au fond;

» Attendu que le principe d'élection implique nécessairement le droit de provoquer des explications de la part du candidat, même lorsque ces explications peuvent s'attacher à des actes de la vie privée;

» Attendu qu'on ne fournit point dans l'espèce de la part de Brière une intention d'attaque malveillante ou de diffamation telle qu'elle est prévue par la loi de 1819;

» Renvoie Brière des fins de la plainte, condamne la partie civile aux dépens. »

A la même audience, le Tribunal était également saisi d'une plainte en diffamation, formée par M. Thicle contre M. Emile de Girardin, à raison d'un article inséré par ce dernier dans le numéro du 18 avril dernier de *la Presse*. Mais attendu le désistement donné par M. Thicle, le Tribunal a renvoyé M. Emile de Girardin de la plainte.

ETRANGER.

ANGLETERRE. — La Chambre des communes, dans sa séance du 1er mai, a autorisé la seconde lecture du bill sur les étrangers.

— M. Mitchell, éditeur de l'*United Irishman*, s'est présenté aujourd'hui à la Cour du banc de la reine, et a déposé une requête où il soutient que le *nolle prosequi*, ou désistement de l'attorney-général, n'a point anéanti les actes d'accusation portés contre lui par le grand-jury, et qu'ils conservent toute leur force.

Si la requête est admise, le jugement sera retardé jusqu'au mois de novembre.

Le lord-lieutenant d'Irlande vient de publier une proclamation où il interdit la réunion projetée de trois cents délégués et la formation d'une garde nationale à Dublin. Cette proclamation excite beaucoup d'inquiétude dans les esprits.

On apprend que des troubles sérieux ont éclaté à Limerick. M. Mitchell, qui a si souvent outragé par ses discours et par ses écrits la mémoire d'O'Connel, avait été invité à une assemblée de la Jeune-Irlande, au club de Saarsfield. La multitude, composée de partisans de la Vieille-Irlande et d'amis d'O'Connel, a entouré la salle et en a brisé les vitres à coups de pierres. Les membres du club, dont plusieurs étaient armés de pierres, ont tiré sur la foule. Un homme a été tué; d'autres ont été blessés.

M. Smith O'Brien, qui présidait la réunion, atteint d'une pierre, est grièvement blessé. Les gardes de police et la troupe sont venus à bout de faire cesser le désordre. M. Mitchell, en sortant du club, a été hué et menacé dans les rues de Limerick. C'est ainsi que se manifeste de plus en plus la scission entre les partisans du rappel.

— IRLANDE (Dublin), 30 avril. — On lit dans le dernier ntméro de l'*United Irishman*, dirigé par M. Mitchell, ce qui suit :

« Le bill qui bâillonne nos libertés (*gagging bill*) commence à porter ses fruits. Hier au soir, l'imprimeur de notre journal est venu nous déclarer qu'il ne voulait plus nous fournir ses presses, de peur d'être mis en accusation avec nous. Il était trop tard pour traiter en ce moment avec un autre imprimeur; nous avons été contraints à une transaction d'après laquelle un certain légiste a révisé nos épreuves pour biffer tous les passages de nature à donner de l'ombrage à l'autorité. Nous demandons humblement pardon à nos lecteurs, mais nous avons pris des mesures pour que cette espèce de censure ne nous soit plus infligée, et que nous ne passions plus une seconde fois par la plume d'un légiste. »

— POLOGNE. — On écrit de Cracovie, le 27 avril :

» Aujourd'hui, à quatre heures de l'après-midi, une révolte a éclaté dans notre ville. Le général Castiglione a été atteint de trois balles dans la figure; on a tiré sur lui des fenêtres; alors le général Moltke prit le commandement et ordonna aux troupes de faire feu sur les rebelles; le sang coula et l'on commença à bombarder la ville; le bombardement dura trois heures. Enfin des parlementaires se présentèrent pour demander grâce. La ville capitula. Les insurgés polonais rendirent leurs armes; beaucoup d'entre eux avaisnt été tués, les autres prirent la fuite. Le comte de Castiglione n'est pas dangereusement blessé. Du côté des troupes, il y a eu dix morts et quarante blessés. »

Bourse de Paris du 3 Mai 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	68 25	5 0/0 de l'Etat romain	
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	55 1/4
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	46 —	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Actions de la Banque	1395 —	Belgique. Emp. 1831	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1840	— —
Obligations de la Ville	1050 —	— — 1842	69 —
Caisse hypothécaire	110 —	— 3 0/0	69 1/2
Caisse A. Gouin	— —	— Banque 1835	— —
Caisse Ganneron	— —	2 1/2 hollandais	— —
Quatre Canaux, avec primes.	700 —	Emprunt portugais 5 0/0	— —
Mines de la Grand'Combe	— —	— — 3 0/0	— —
Tissus de lin Maberly	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2200 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	825 —
— Récépissés de Rothschild.	63 75	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	70 75	68 —	66 50	68 —
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	47 75	46 —	44 50	46 —
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Versailles r. droite.	107 50	110 —	Paris à Lyon	295 —	296 25
— rive gauche.	100 —	100 —	Paris à Strasbourg.	346 25	340 25
Paris à Orléans	520 —	498 75	Tours à Nantes	330 —	335 —
Paris à Rouen	338 75	380 —	Bordeaux à Cette.	— —	— —
Rouen au Havre	187 50	185 —	Dieppe à Fécamp.	150 —	— —
Marseille à Avig.	197 50	195 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Strasb. à Bâle	85 —	85 —	Bord. à la Teste	— —	— —
Orléans à Vierzon.	235 —	235 —	Paris à Sceau	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Anvers à Gand	— —	— —
Orl. à Bordeaux	392 50	390 —	Grand'Combe	— —	— —
Chemin du Nord	330 —	332 50	Montpellier à Cette.	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	120 —			

— MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Panis et Martin, agens de publicité, viennent d'adresser la circulaire suivante à tous leurs cliens :

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les noms de :

» Bigot et Dépinoy,
» Fauchey,
» Alph. Bouchon,
» Panis et Martin,

ne forment plus, à partir du 1er avril, qu'une seule et même maison, dont le siége social est établi à Paris, place de la Bourse, 8, sous la dénomination de : *Compagnie générale d'Annonces*, et sous la raison sociale BIGOT et Ce.

» Les relations anciennes et affectueuses que vous aviez avec nous ne subiront aucun changement, attendu que nous conserverons, chacun en ce qui nous concerne, l'exploitation de notre clientèle respective.

» Veuillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous avez bien voulu nous accorder respectivement, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération.

» BIGOT ET COMP.,
» Place de la Bourse, 8. »

— L'exemple donné par les principaux théâtres de Paris, a été suivi par le Diorama. Le prix des places vient d'y être considérablement réduit afin d'attirer à ce spectacle artistique la consécration de la faveur populaire. C'est une mesure excellente à laquelle on applaudit et dont les bons résultats ne sont pas douteux.

L'amphithéâtre est réduit à 50 c. au lieu de 1 fr., prix ancien; les stalles sont à 1 fr. au lieu de 2 fr., et les fauteuils à 2 fr. au lieu de 3 fr. Les enfans ne paient que demi-place.

SPECTACLES DU 4 MAI.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Marquise d'Aubray.
OPÉRA-COMIQUE. —
ODÉON. — Gastibelza.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Le Chevalier de Maison-Rouge.
VAUDEVILLE. — Ah ! enfin ! la Curée des places.
VARIÉTÉS. — La Roue de la Fortune, Jérôme, Fille terrible.
GYMNASE. — Mauvais sujet, le Marchand, Encore du Bonheur.
THÉATRE MONTANSIER. — Un Voyage, l'Académicien.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Auberge des Adrets.
GAITÉ. — La Foi, l'Espérance et la Charité.
AMBIGU-COMIQUE. — Les Quatre Sergens, les Trois Révolutions.
COMTE. — Le Bahut, le Bouffon sans tête, Augusta, le Bahut.
FOLIES. — M. Botte, Rimbaut et Ce.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — L'Honneur d'une Mère.
DIORAMA — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanterns.

ENVELOPPES A 4 FR. LE 1,000 pour circulaires, avis, prospectus, etc. Grande fabrique à Courbevoie; vente à la papeterie MARION, cité Bergère, 14, où l'on trouve aussi des papiers à lettres de toutes espèces à des prix modérés. Cachet protecteur appliqué aux enveloppes. (832)

COLLÉGE DE FRANCE. Ecole d'administration. — Cours préparatoire de M. Lespinasse, rue Baillet, 1. Pension et externat. (833)

A LOUER un joli appartement *au troisième*, composé de : antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher; prix, 1,300 fr. On peut louer également un *rez-de-chaussée* propre à établir des bureaux. — S'adresser rue de la Victoire, 2 ter, de 9 à 1 heure. (796)

NOTICE HISTORIQUE SUR LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES DE LA FRANCE, par J. LAGARDE.

Chez Garnier frères, libraires, au Palais-National, 215, et chez Legros, libraire, rue de Bourgogne, 3, près la Chambre des représentans. — Prix : 50 cent. (884)

Convocation d'Actionnaires.

La réunion générale des actionnaires de la Filature rouennaise aura lieu le 19 mai courant, à sept heures et demie du soir, au siége social, rue Hauteville, 21.

Les actions au porteur devront être déposées avant le 17 courant. (883)

20 c. le 100 ENVELOPPES GLACÉES. — PAPIER A LETTRE superfin glacé, 25 et 50 c. les 120 feuilles; extra-supérieur, 75 c. et 1 fr. (initiales). — PAPIER ÉCOLIER, 20 c. la main — CIRE FINE, 10 c. le bâton. — Rue NEUVE-St-Marc, 11, et rue Joquelet, 8, au 1er, près la Bourse. (806)

NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR M. SINGIER, Ancien directeur des théâtres de Lyon, etc.; Par HURÉ jeune, Auteur d'ouvrages sur les prisons et les hôpitaux de cette ville.

Cet opuscule, dédié à Mlle Déjazet, se vend 75 cent., à Paris, chez Tresse, Marchand et Mansut; Paul Masgana et Porreau, galeries de l'Odéon; aux passages Choiseul, du Commerce et de l'Opéra; à Lyon, chez Giraudier, Th. Guymon et Charavay frères.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le 20 avril 1848, enregistré le 1er mai, folio 9, verso, case 8, par Leverdier, aux droits de 5 fr. 50 c.,

Entre : 1° M. Jacques Félix BEUDIN, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 13;

2° M. Auguste BEUDIN, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 13;

3° Jean-Charles MOYNAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 6;

4° M. Gabriel LAINÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Clichy, 25;

A été extrait ce qui suit :

La société de commerce créée entre les parties, en nom collectif à l'égard de MM. Beudin, et en commandite à l'égard de MM Moynat et Lainé, ayant pour objet l'exploitation de la maison de banque connue sous la raison F. et A. BEUDIN et Ce, et dont les conditions avaient été arrêtées par acte du 22 décembre 1846, enregistré le 26 du même mois, est et demeure dissoute entre les parties

MM. Jacques-Félix Beudin et Auguste Beudin en sont nommés liquidateurs et demeurent en cette qualité investis de tous les droits accordés par les lois et usages du commerce, et notamment du droit d'agir au mieux des intérêts.

Pour extrait. B. DURMONT. (9235)

Suivant un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 22 avril 1848, enregistré à Paris le 27;

La société établie à Paris, rue de la Gare, 7, sous la raison HOURY-JOSSE et Ce, pour le commerce des bois débités en planches et autres bois d'industrie, comme société en nom collectif, pour neuf années, à partir du 1er novembre 1847;

Entre 1° M. Etienne-Hippolyte HOURY, marchand de bois, demeurant quai de la Gare, 5, commune d'Ivry, près Paris; 2° M. Jean-Pierre JOSSÉ, aussi marchand de bois, demeurant à Paris, quai de la Gare, 7;

Et comme société en commandite, pour cinq années, à compter du même jour 1er novembre 1847, entre les mêmes et M. Adrien BARON, rentier, demeurant à Paris, ci-devant rue du Foin, 2, au Marais, actuellement rue de la Gare, 5, associé commanditaire, ainsi que le constatent deux actes sous seings privés, le 1er fait double à Paris, le 20 octobre 1847, enregistré à Paris le 26, le second fait triple à Paris, le 20 novembre 1847, enregistré à Paris le 23;

A été déclarée dissoute et a cessé d'exister à compter du même jour 22 avril 1848, sauf continuation de la société en commandite entre MM. Josse et Baron, comme il va être dit ci-après :

M. Josse, l'un des gérans, est demeuré seul chargé de liquider la société Houry Josse et Ce, ainsi dissoute, de vendre les marchandises, faire les recouvremens et paiemens, et enfin agir comme investi des pouvoirs qui appartiennent à un liquidateur chargé de tout réaliser et recouvrer.

Les ventes de marchandises pourront cependant être faites aussi par M. Houry, sauf qu'elles ne seront définitives qu'avec la ratification du liquidateur, qui en recevra le montant et quittancera les factures.

Il est ensuite stipulé que la société en commandite, établie comme il est dit ci-dessus, continue de subsister, avec les mêmes conditions et stipulations, entre M. Josse, comme associé gérant, et M. Baron, comme associé commanditaire, jusqu'au 1er octobre 1850, sous la raison Josse et Ce;

Que dans cette continuation de société, qui les concerne chacun pour moitié, la mise de fonds est de 40,000 francs, fournis, savoir : 20,000 fr. par M. Josse, et 20,000 francs par l'associé commanditaire.

Pour extrait. HOURY-JOSSE. (9236)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 AVRIL 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs STEIN et Ce, fab. d'orgues d'église, le sieur Jean-Joseph Stein tant en son nom personnel que comme gérant, rue Cassette, 9, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire [N° 8258 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 MAI 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur TRAULIN (Antoine-Claude), md de nécessaires, galerie de Valois, 131, Palais-National, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic provisoire [N° 8267 du gr.];

Du sieur LEFEBVRE (Pierre), md de vins, rue du Théâtre, 42, à Grenelle, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire [N° 8268 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs STEIN et Ce, fab. d'orgues d'église, le sieur Jean-Joseph Stein tant en son nom personnel que comme gérant, rue Cassette, 9, le 8 mai à 9 heures [N° 8258 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VILLETTE-FOURRÉ, nég., rue Montorgueil, 53, le 9 mai à 10 heures 1/2 [N° 6339 du gr.];

Des sieurs HUIART et NEUMANN (Alexis et Léon), tailleurs, rue Vivienne, 19, le 10 mai à 12 heures [N° 8224 du gr.];

Des sieurs GERVAISE et J. RICHARD (Augustin-Clément et Jules-Alexandre), mds d'étoffes pour meubles, rue Cléry, 9, le 10 mai à 3 heures [N° 8126 du gr.];

Des sieurs LACHAPELLE frères, nég., rue Poissonnière, 13, le 10 mai à 3 heures [N° 8137 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs COMBALOT neveu et Ce, société de la Brasserie lyonnaise, rue de Fleurus, 3, et rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18, et du sieur Combalot neveu, tant en son nom personnel que comme gérant, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 9 mai à 9 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 2717 du gr.];

CONCORDATS.

Des sieur Victor DEMICHES et sœur (Pierre-Victor et Marie-Aimée), passementiers, rue St-Denis, 178, le 9 mai à 10 heures 1/2 [N° 8 57 du gr.];

Du sieur PALOQUE, md de vins et débitant de tabac, rue de la Douane, 6, le 9 mai à 10 heures 1/2 (N° 7715 du gr.];

Du sieur POREE (Nicolas-Victor), grainetier, rue de Paradis-Poissonnière, 37, le 9 mai à 3 heures [N° 8054 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MARTEL (Augustin), carrier et md de vins, rue d'Arcueil, 1, à Gentilly, le 9 mai à 12 heures [N° 7762 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BONHOURE (Félix-Prosper), limonadier, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 6, sont invités à se rendre, le 9 mai à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7497 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mars 1848, qui fixe au 30 avril 1848 l'ouverture de la faillite du sieur VILLETTE-FOURRÉ, négociant, rue Montorgueil, 53 [N° 6339 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 4 MAI 1848.

NEUF HEURES : Dumont, fab. de briques, vérif. — Delime, cordonnier, clôt. — Boisselier, md de vins, id. — Gleitz, ébéniste, id. — Nardot, ent. de bâtimens, id. — Dame Fleury, lingère, conc.

DIX HEURES 1/2 : Liévin, md de cuirs, vérif. — Rottel, md de comestibles, id. — Panayoti, anc. md de bois, clôt. — Couenne et Panayoti, anc. mds de bois, id. — Levistal, commis, de roulage, id. — Veuve Arnaud, md de vins, id.

MIDI : Picard, serrurier, conc. — Bandet-Leguerinais, md de colle forte, id.

Décès et Inhumations.

Du 1er mai 1848. — M. Vié, 73 ans, rue de la Madeleine, 20. — M. Bonneau, rue d'Anjou-St-Honoré, 19. — M. Milon, rue Pigale, 22. — M. Digeon, 50 ans, impasse de l'Ecole, 5. — Mlle Camu, 35 ans, rue Montbolon, 30. — M. Emplaylas, rue de Chabrol, 44. — M. Gremaux, rue du Fg Poissonnière, 75. — Mlle Basquins, 17 ans, rue des Deux-Ecus, 20. — Mme Debès, 35 ans, rue des Fossés-St-Germain, 5. — Mme Dollé, 83 ans, rue des Marais, 13. — Mme Ochard, rue Bourbon Villeneuve, 57. — M. Bainvel, 49 ans, rue du Fg-St-Denis 52. — M. Collas, 47 ans, rue Lejeune. — Mme de-Nazareth, 2. — Mme Boudon, 85 ans, rue des Blancs-Manteaux, 27. — Mlle Martelle, 19 ans, rue St Louis, 44. — M. Remo, 59 ans, rue de l'Egout, 10. — Mme Trolfaut, 19 ans, rue de Seine, 71. — Mlle Saffroy, 30 ans, rue des Boulangers, 38. — M. Dangay, rue des Amandiers, 13.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,